

Notice explicative et contrat

Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}

27 novembre 2023

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} ne peut plus être souscrit ni faire l'objet de dépôts depuis le 28 octobre 2022, sauf dans le cas d'un virement provenant d'un contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} existant. Le présent document se compose de la Notice explicative Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} et des Dispositions du contrat. La Notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Faits saillants : Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}

Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente Notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Nous vous recommandons de les lire attentivement et de vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Description du produit

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} est un contrat individuel à capital variable, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». Vous souscrivez un contrat d'assurance entre La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« **Manuvie** ») et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement et de garantie.

Vous pouvez :

- choisir un ou plusieurs fonds auxquels vous affecterez vos capitaux;
- choisir une garantie;
- nommer une personne qui touchera la valeur de la garantie au décès ou en faveur de laquelle le contrat sera prolongé après votre décès, le cas échéant;
- choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré; et
- recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à une date future.

Vos choix peuvent avoir des répercussions fiscales. Ils peuvent aussi se répercuter sur vos garanties. Une explication des choix offerts est fournie dans la Notice explicative et dans le contrat. Discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent. Nous vous recommandons de lire attentivement la Notice explicative et votre contrat avant d'effectuer votre souscription.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. Elles vous permettent également d'obtenir une protection supplémentaire contre les réinitialisations. Ces garanties impliquent des frais. Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter la section 11, Frais applicables, de la présente Notice explicative.

Tout retrait effectué peut diminuer vos garanties. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la présente Notice explicative.

Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à des dates futures précises. Ces dates sont expliquées à la section 7, Garanties, de la présente Notice explicative.

À ces dates, vous toucherez le plus élevé des montants suivants :

- la valeur du contrat, ou
- 75 % ou 100 % de la valeur de la garantie à l'échéance, selon la garantie que vous aurez choisie.

Une garantie est également offerte pour votre régime de revenu de retraite. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la présente Notice explicative.

Garantie au décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement au décès du rentier. Vous pouvez désigner la personne qui recevra la prestation au décès. L'âge auquel vous versez votre première prime peut avoir une incidence sur la garantie.

La garantie au décès entre en jeu si le rentier décède avant la date d'échéance de la série. Elle correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur du contrat, ou
- 75 % ou 100 % de la valeur de la garantie au décès, selon la garantie que vous aurez choisie.

Certaines restrictions s'appliquent à la garantie au décès de 100 %. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la présente Notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez investir dans un éventail de fonds. Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'Aperçu du fonds.

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Les options que vous choisirez en matière de garanties, de fonds et d'affectation des primes ont toutes une incidence sur le coût que vous devez assumer.

Vous pouvez choisir parmi les options d'affectation des primes suivantes : Frais de sortie, Frais modérés, Sans frais, Sans frais Platine et Catégorie F. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 4, Primes, et la section 5, Retraits, de la présente Notice explicative.

Des frais de gestion sont déduits des fonds. Ces frais figurent à la rubrique Ratio de frais de gestion (ou RFG) de la section Aperçu du fonds pour chaque fonds.

Si vous effectuez certaines opérations ou présentez d'autres demandes, d'autres frais pourraient vous être imputés. Cela comprend les retraits, les opérations fréquentes et à court terme, les virements de fonds et les modifications des garanties.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 11, Frais applicables, de la présente Notice explicative.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une des opérations décrites ci-après :

Réaffectations et transferts

Vous pouvez transférer des capitaux d'un fonds à un autre ou passer d'un fonds à un autre. Voir la section 6, Réaffectations et transferts, de la présente Notice explicative.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes de votre contrat. Sachez toutefois que cela pourrait avoir une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Voir la section 5, Retraits, de la présente Notice explicative.

Primes

Vous pouvez effectuer un seul versement de prime ou des versements de prime périodiques. Voir la section 4, Primes, de la présente Notice explicative.

Réinitialisations

Si la valeur de vos placements augmente, vous pouvez revaloriser vos garanties à un montant supérieur. Cette option peut influencer sur la date applicable à la garantie à l'échéance. Voir la section 7, Garanties, de la présente Notice explicative.

Rente

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu.

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Consultez la présente Notice explicative et le contrat pour connaître vos droits et obligations, et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous ferons parvenir au moins une fois par année un relevé indiquant la valeur de vos placements ainsi que toutes les opérations effectuées. Nous vous ferons également parvenir un avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat (dans certains cas, cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms).

Les états financiers annuels audités, les états financiers semestriels non audités et l'Aperçu du fonds plus détaillés sont fournis sur demande.

Et si je change d'idée?

Aucun problème. Vous pouvez :

- annuler le contrat;
- annuler tout versement que vous effectuez; ou
- revenir sur toute décision en matière de placement.

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des dates ci-après :

- date de réception de l'avis d'exécution de l'opération; ou
- cinq jours ouvrables après son envoi par la poste.

Vous récupérerez également tous les frais de retrait ou autres frais que vous aurez payés. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur marchande du montant investi si celle-ci a baissé.

Si vous changez d'idée au sujet d'une opération particulière, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements?

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la présente Notice explicative et au contrat, communiquer avec votre conseiller, ou nous joindre aux coordonnées suivantes :

Manuvie
500 King Street N.,
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

www.gpmanuvie.ca

Canada (sauf le Québec)
1-888-790-4387

Québec et clientèle francophone
1-800-355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site <https://www.oapcanada.ca/>.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site www.assuris.ca/fr/ pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse www.ccir-ccrra.org.

Titre de compétence

Ce document se compose de la Notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet à la date d'évaluation du premier versement de prime et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le versement de prime initiale a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé(e) et constituera une partie intégrante du contrat.

La Notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un vaste éventail de fonds. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des unités de fonds de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'Aperçu du fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'Aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

Le présent contrat est un contrat individuel à capital variable régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'entrée en jouissance de la rente.

Le contrat comporte le remboursement des versements de la prime qui s'appliquent à la date d'entrée en jouissance de la rente sur réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.



Mathieu Charest

Chef des Produits et Tarification, Assurance Individuelle
Manuvie



Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Table des matières

Déclaration relative aux renseignements personnels	6
1. Renseignements généraux	7
2. Glossaire	8
3. Types de contrats offerts	10
4. Primes	13
5. Retraits	14
6. Réaffectations et transferts	16
7. Garanties	18
8. Planification successorale	26
9. Fonds	27
9.1 Fonds offerts	27
9.2 Politique de placement	28
9.3 Objectif et stratégies de placement	28
9.4 Risques liés aux placements	28
9.5 Changements importants	30
9.6 Auditeur	31
10. Gestionnaires de portefeuille	31
11. Frais et autres charges	31
12. Traitement fiscal	32
13. Renseignements supplémentaires	33
Dispositions du contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}	34
Dispositions du contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} – Compte d'épargne libre d'impôt	47

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous de vos renseignements personnels?

Dans le but d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et des services, d'administrer nos activités et de respecter les exigences légales et réglementaires.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;

- des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
- des institutions financières.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête). Fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple, des services de traitement des données,

de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au 1 800 355-6776 au Québec, ou au 1 888 790-4387 ailleurs au Canada, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers, vous pouvez nous faire parvenir une demande par écrit à :

Au Québec :
Manuvie
2000, rue Mansfield
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 2Z8

Ailleurs au Canada :
Manuvie
500 King Street North
P.O. Box 1602 Stn Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à : **Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del Stn 500-4-A, Waterloo, Ontario N2J 4C6** ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne de Manuvie à manuvie.ca. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

1. Renseignements généraux

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} est offert par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »), institution financière autorisée à faire souscrire des polices d'assurance vie et des contrats de rente dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le siège social de la Compagnie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Dans la présente Notice explicative, les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire du contrat » (et titulaire additionnel ou titulaire subsidiaire, le cas échéant) et « titulaire du régime » renvoient à la personne titulaire du contrat ou au titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.

La présente Notice explicative encadre votre contrat, lequel est un contrat individuel à capital variable et doit être lue conjointement avec l'aperçu du Fonds Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}, lequel renferme des renseignements précis sur les fonds.

En qualité de titulaire de contrat, afin de répondre à vos besoins en matière d'épargne et de revenu de retraite, vous avez la possibilité d'affecter vos primes à l'un ou l'autre des fonds offerts en vertu de la série que vous avez choisie, jusqu'à l'âge maximum pour chaque série. Le contrat est offert à titre de régime d'épargne, y compris de régime d'épargne non enregistré, de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou de régime d'épargne enregistré; (de régime d'épargne-retraite (RER), de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) ou à titre de régime enregistré de revenu de retraite; de Fonds de revenu de retraite (FRR), de Fonds de revenu viager (FRV), de Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de Fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)). De temps à autre, Manuvie peut modifier sa gamme de produits et, en conséquence, il peut arriver qu'elle cesse d'offrir certains types de contrats, certaines séries ou certaines options d'affectation des primes aux nouveaux titulaires de contrats. Dans le cas des titulaires de contrats actuels, si la série ou l'option d'affectation des primes n'est plus offerte pour les primes additionnelles, nous vous transmettrons un avis approprié et vous offrirons des solutions de rechange.

Actif du fonds

Manuvie détient l'actif des fonds au nom de l'ensemble des titulaires de contrats. Les fonds ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de quelque partie de l'actif des fonds, et vous ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des unités des fonds sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des unités des fonds. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les unités théoriques de votre contrat. Certains fonds de Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition d'unités de fonds sous-jacents.

Dans certains cas, Gestion de placements Manuvie limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un fonds est considérée comme une prime versée à un contrat d'assurance à capital variable individuel établi par Manuvie, les titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs d'unités de ces fonds.

Dans certains cas, Gestion de placements Manuvie limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un fonds est considérée comme une prime versée à un contrat d'assurance à capital variable individuel établi par Manuvie, les titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs d'unités de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs d'unités du fonds visé. En pareil cas, Manuvie informera les titulaires de contrats de toute modification importante apportée aux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

La correspondance que vous recevrez de nous

L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers.

À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La Notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.

Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

Avis d'exécution

Quand vous versez une prime en vertu de votre contrat, nous vous remettons un avis d'exécution. L'avis confirme le montant de la prime et le nombre d'unités de fonds affectées à votre contrat. Vous recevrez également un avis de confirmation pour tout retrait, toute réaffectation, tout transfert ou toute revalorisation. Dans le cas des conventions de prélèvement automatique, du programme d'achats périodiques, du programme de retraits systématiques et des versements de revenu de retraite, un avis de confirmation sera établi uniquement pour la première opération de chaque type ou lors d'un changement. Cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms.

Relevés

Manuvie vous transmettra, au moins une fois l'an, un relevé faisant état de toutes les opérations effectuées dans le cadre de votre contrat. Le relevé indique également le nombre d'unités de chaque fonds qui sont affectés à votre contrat ainsi que la valeur unitaire des fonds à la date d'évaluation coïncidant avec la date du relevé.

En outre, chaque relevé de contrat de FRR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR établi pour la période qui se termine le 31 décembre fera état du revenu minimum que le gouvernement vous imposera pour l'année suivante ainsi que du revenu maximum dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR. Grâce à ces renseignements, vous pourrez réexaminer votre formule de versement du revenu et apporter les modifications qui s'imposent. Cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms.

États financiers des fonds

Vous pouvez obtenir les états financiers semestriels non audités et les états financiers annuels audités sur demande. Des exemplaires du prospectus simplifié et des autres documents d'information des fonds sous-jacents vous seront également expédiés sur demande, le cas échéant.

2. Glossaire

ACCAP

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) est l'association professionnelle nationale des compagnies d'assurance de personnes au Canada.

Aperçu du fonds

L'Aperçu du fonds est un document d'information sur le contrat d'assurance individuel à capital variable, qui fait partie de la Notice explicative et contrat. Il fournit une description des principales caractéristiques de chaque fonds au titre du contrat.

Base de calcul de la garantie à l'échéance

La valeur de la garantie à l'échéance sert à calculer la garantie à l'échéance et la garantie de versement de revenu.

Base de calcul de la garantie capital-décès

La valeur de la garantie au décès sert à calculer la garantie au décès.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un type de régime d'épargne enregistré auquel il est permis de verser une cotisation annuelle non déductible. Les droits de cotisation à un CELI inutilisés peuvent être reportés aux années ultérieures. Aucun impôt ne sera payable sur tous gains en capital et autres revenus de placement gagnés dans le cadre de ce régime, ni sur tous retraits effectués. Pour les limites de contributions maximales, visitez le site de l'Agence du revenu du Canada (www.arc-cra.gc.ca).

Compte de retraite immobilisé (CRI) ou régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI)

Les primes peuvent être versées à ces types de régimes enregistrés d'épargne-retraite au moyen de sommes transférées d'un régime de retraite enregistré ou d'un autre régime enregistré immobilisé.

Conjoint

Le conjoint ou le conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Contrat individuel à capital variable (CICV)

Il s'agit d'un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente, ou un engagement à effectuer des versements périodiques, au sens des lois provinciales et territoriales ainsi que du Code civil du Québec, en vertu desquels les sommes exigibles varient en fonction de la valeur de marché d'un groupe spécifique d'éléments d'actif dans un fonds distinct, et qui comprend toute disposition d'un contrat individuel d'assurance vie prévoyant le dépôt dans un fonds distinct des participations payables en vertu de ce contrat.

Date d'échéance de la série

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Date à laquelle le titulaire du contrat commence à recevoir les versements de rente.

Date de début de la série

La date de début de la série correspond à la date d'évaluation de la première prime affectée à une série particulière.

Date ou jour d'évaluation

Il s'agit d'un jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande et la valeur unitaire d'un fonds sont calculées aux fins des opérations. La valeur marchande et la valeur unitaire d'un fonds sont normalement calculées chaque jour ouvrable après la clôture de la Bourse de Toronto (TSX). Toutefois, dans certaines circonstances, Manuvie peut calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment, à sa discrétion. Par exemple, certains fonds investissent dans des fonds sous-jacents qui peuvent se négocier sur les marchés étrangers. Dans ces cas, la valeur unitaire d'un fonds peut être calculée chaque jour ouvrable où le TSX et les banques du marché étranger pertinent sont ouverts.

Faits saillants

Le document Faits saillants fournit de l'information sur le contrat d'assurance individuel à capital variable, et fait partie de la Notice explicative et du contrat. Il fournit un sommaire du contrat.

Fonds, fonds distincts Idéal

Fonds distinct établi par Manuvie et offert dans le cadre du contrat. Toute mention des fonds renvoie également à nos portefeuilles.

Fonds de revenu viager (FRV), Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

Il s'agit d'un type particulier de fonds enregistré de revenu de retraite constitué de capitaux provenant d'un régime de retraite enregistré ou du produit d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé. Veuillez noter que le revenu en vertu d'un FRR prescrit est assujéti à un minimum et à un maximum annuels prescrits.

Fonds distinct

Fonds offert par une société d'assurance vie, dont l'actif est placé dans un portefeuille de titres au nom de plusieurs titulaires de contrat. Les fonds distincts sont détenus séparément de l'actif général de l'assureur.

Fonds sous-jacent

Il s'agit d'un fonds dans lequel un autre fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif.

Frais d'assurance

Des frais d'assurance sont facturés à chaque fonds, en plus des frais de gestion. Les frais d'assurance équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne d'un fonds et sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le(s) fonds et les séries sélectionnés.

Garantie à l'échéance

Il s'agit du montant payable à la date d'échéance de la série. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7, Garanties.

Garantie au décès

Il s'agit du montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7, Garanties.

Garantie de versement de revenu

Il s'agit du montant garanti qui sera versé à titre de revenu de retraite pendant toute la durée du contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7, Garanties.

Honoraires de gestion

Il s'agit des frais qu'une société de placement ou d'assurance reçoit en échange de la prestation de services d'administration et de gestion pour des fonds distincts et à des titulaires de contrat. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 11, Frais applicables.

Jour anniversaire

Le jour anniversaire désigne le jour qui tombe un an après la veille du jour d'établissement du contrat, et chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après le jour visé, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Jour anniversaire de la série

Le jour anniversaire de la série est un an après que le premier dépôt est affecté à la série et chaque année par la suite.

Jour ouvrable

Journée où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative

Il s'agit du document que vous lisez actuellement. Elle constitue un document d'information sur le contrat individuel à capital variable et les Faits saillants contenus dans la présente Notice explicative et l'Aperçu du fonds et fournit des renseignements détaillés sur chaque fonds. Il suit la ligne directrice de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts et du Québec décrite dans le document Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

Prélèvements automatiques sur le compte (PAC)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat, au moyen de prélèvements automatiques sur un compte bancaire.

Régime « titulaire pour compte »

Un régime « titulaire pour compte » est un régime détenu par un distributeur externe au nom du titulaire du contrat.

Régime enregistré

Il s'agit d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Réinitialisations

Les réinitialisations vous permettent d'augmenter la valeur garantie à l'échéance et la valeur garantie au décès de votre série. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7, Garanties.

Rentier

Le rentier est la personne assurée en vertu du contrat. Celui-ci est établi sur la tête du rentier. Dans les cas des contrats non enregistrés, le rentier peut être une personne autre que le titulaire du contrat. Dans le cas des contrats enregistrés, le titulaire du contrat est aussi le rentier.

Rentier remplaçant

Le rentier remplaçant peut être désigné par le titulaire du contrat et est la personne qui devient automatiquement le nouveau rentier au décès du rentier. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 8, Planification successorale.

Série

En vertu du contrat, vous pouvez affecter vos primes aux trois options de garantie (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100) selon les options d'affectation des primes correspondantes, dont chacune est détenue à titre de série distincte comme suit :

- Série Idéal 75/75 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 75/75 avec frais réduits
- Série Idéal 75/75 sans frais Platine
- Série Idéal 75/100 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 75/100 avec frais réduits
- Série Idéal 75/100 sans frais Platine
- Série Idéal 100/100 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 100/100 avec frais réduits
- Série Idéal 100/100 sans frais Platine

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds rend compte du niveau d'activité du gestionnaire de portefeuille qui en gère les placements. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds a acheté et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds sont importants au cours de l'exercice, et plus le fonds est susceptible de générer des gains ou des pertes en capital imposables au cours de ce même exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. Le taux de rotation des titres en portefeuille figure dans l'Aperçu du fonds.

Unité

Lorsque vous affectez votre prime au(x) fonds, des unités sont théoriquement affectées à votre contrat. Toutefois, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des parts des fonds, des fonds distincts ou des unités des fonds. De plus, vous n'avez aucun droit de vote associé aux fonds et aux fonds sous-jacents. Des unités des fonds sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « retrait », « virement » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées au titre des fonds de votre contrat.

Valeur de la série

La valeur d'une série correspond à la somme des valeurs des fonds faisant partie de la série.

Valeur des retraits

La valeur de retrait correspond à la valeur du contrat, moins les frais de retrait et les taxes applicables.

Valeur du contrat

La valeur du contrat correspond à la somme des valeurs des séries faisant partie du contrat.

Valeur du fonds

La valeur d'un fonds correspond au nombre total d'unités que détient le titulaire du contrat dans ce fonds multiplié par la valeur unitaire correspondante établie à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur du fonds est déterminée.

Valeur liquidative

La valeur liquidative de tout fonds correspond à la valeur marchande de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

Valeur marchande

La valeur marchande de chaque fonds sera déterminée à une date d'évaluation. Dans la mesure du possible, nous utilisons le cours de clôture de l'actif détenu dans un fonds pour établir la valeur marchande. Si un cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande de l'actif. La valeur marchande de chaque fonds sera toujours établie au moins une fois par mois.

Valeur unitaire

Valeur qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité d'un fonds.

3. Types de contrats offerts

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} est offert dans le cadre d'un régime d'épargne non enregistré, d'un CELI, d'un régime d'épargne enregistré ou d'un régime enregistré de revenu de retraite. Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrat, selon la provenance de la prime initiale et la législation applicable. Un seul type de régime est autorisé en tout temps en vertu d'un contrat.

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régimes d'épargne enregistrés

Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER de conjoint)

- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- Régimes enregistrés de revenu de retraite
- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR de conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Vous trouverez dans le tableau suivant l'âge d'admissibilité maximum à chacune des séries. Toutes les dates correspondent au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge indiqué.

Type de contrat	Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100		Série Idéal 100/100	
	Âge limite pour le versement de la prime initiale	Âge maximum pour détenir	Âge limite pour le versement de la prime initiale	Âge maximum pour détenir
Régime d'épargne non enregistré, CELI	90 ¹	100	85 ¹	100
Régime d'épargne enregistré	71 ³	71 ²	71 ²	71 ²
FRR, FRV ³ , FRR, FRRP et FRVR	90 ³	100 ³	85 ³	100 ³

1. Veuillez noter que si vous versez votre prime initiale après l'âge de 80 ans, la garantie au décès sera de 75 %, peu importe la série que vous choisissiez.
2. Au 31 décembre de l'année où la personne atteint cet âge ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Quand la législation de retraite applicable exige qu'un FRV soit transformé en rente, ces régimes doivent être convertis au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. L'âge maximum pour effectuer un versement de prime initiale est soumis à nos règles administratives. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Caractéristiques du contrat

Régime d'épargne non enregistré

- Dans le cadre d'un régime d'épargne non enregistré, vous pouvez choisir d'être le rentier ou désigner une autre personne comme rentier.
- La date d'entrée en jouissance de la rente pour la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 est le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier.
- Cependant, avant la date d'entrée en jouissance de la rente, vous avez l'option de reporter l'entrée en jouissance de la rente, conformément à nos règles administratives en vigueur.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits. Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.

Régimes « titulaire pour compte »

Tous les régimes « titulaire pour compte » seront détenus à titre de contrat d'épargne non enregistré auprès de Manuvie. Dans le cas des paiements de primes, des retraits, des virements, des transferts et d'autres opérations similaires, le contrat d'épargne non enregistré s'appliquera. En ce qui concerne les régimes enregistrés de revenu de retraite établis auprès d'un tiers et détenus en tant que régime « titulaire pour compte » auprès de Manuvie, les versements de revenu de retraite relativement aux garanties au décès et de versement de revenu seront traités tel qu'il est défini à la section 7, Garanties – Garanties applicables aux régimes enregistrés de revenu de retraite « titulaire pour compte ».

Si votre contrat est détenu en vertu d'un régime de prête-nom auprès d'un distributeur, il pourrait ne pas bénéficier d'une protection contre les créanciers. Consultez votre conseiller juridique au sujet de votre situation particulière.

De la même façon, si votre contrat est détenu en vertu d'un régime « titulaire pour compte », certaines caractéristiques pourraient ne pas vous être offertes, notamment la possibilité de désigner un bénéficiaire ou un titulaire bénéficiaire additionnel. Veuillez consulter votre conseiller à propos de l'incidence de détenir votre contrat dans un régime « titulaire pour compte ».

Régimes enregistrés

- En vertu d'un régime enregistré, vous êtes à la fois le titulaire du contrat et le rentier.
- Vous ne pouvez généralement pas céder, en totalité ou en partie, un régime enregistré ou des paiements périodiques payables en vertu du contrat. Vous pouvez affecter un CELI en garantie d'un emprunt.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat. Le contrat sera enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la législation provinciale s'appliquera également, s'il y a lieu.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Votre contrat peut être établi dans le cadre d'un régime enregistré, à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Le CELI permet de verser des cotisations non déductibles à concurrence des plafonds autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les droits de cotisation à un CELI inutilisés peuvent être reportés aux années ultérieures. Aucun impôt ne sera payable sur tous gains en capital et autres revenus de placement gagnés dans le cadre de ce régime, ni sur tous retraits effectués.

Régimes d'épargne enregistrés

Votre contrat peut être établi dans le cadre d'un régime enregistré, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), y compris de RER de conjoint, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les primes que vous versez à votre régime d'épargne-retraite peuvent être déduites de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence des plafonds établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et le revenu de placements et les gains en capital ne sont pas imposables immédiatement. La date d'entrée en jouissance de la rente sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.

Les versements provenant d'un régime d'épargne enregistré sont pleinement imposables, et toute somme que vous retirez au cours d'une année civile peut faire l'objet de retenues à la source.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Votre contrat peut être établi dans le cadre d'un régime enregistré, à titre de fonds de revenu de retraite (FRR), y compris de FRR de conjoint, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les types particuliers de FRR (de FRV, de FRRI, de FRVR et de FRR prescrit) sont aussi assujettis à la législation provinciale en matière de régimes de retraite.

Les régimes enregistrés de revenu de retraite vous permettent de déterminer votre revenu de retraite en fonction de vos besoins individuels et d'effectuer des retraits partiels (sous réserve des maximums fixés par l'État pour les FRV, FRRI et FRVR). Les versements provenant d'un régime enregistré de revenu de retraite sont pleinement imposables, et toute somme que vous retirez au cours d'une année civile peut faire l'objet de retenues à la source.

La réglementation gouvernementale exige que toutes les primes affectées à un FRR soient versées sous la forme d'un transfert de capitaux RER, y compris la valeur escomptée, partielle ou totale, d'une rente enregistrée, ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre FRR. Les primes affectées à un FRV, à un FRRI, à un FRRP ou à un FRVR doivent être versées sous la forme d'un transfert de capitaux enregistrés immobilisés ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre FRV, FRRI, FRRP ou FRVR. Aucun autre type de versement de prime ne peut être effectué.

Montant minimum

En vertu des lois fédérales, les titulaires de contrats de FRR, de FRV, de FRRI, de FRRP ou de FRVR sont tenus de retirer un revenu minimum chaque année. Ce revenu minimum doit être calculé et versé à la fin de chaque année civile qui suit l'année d'établissement du régime enregistré de revenu de retraite.

Aux fins du calcul du revenu minimum, les versements d'un FRR peuvent être fondés sur l'âge du titulaire du contrat ou celui de son conjoint.

Dans la plupart des provinces et territoires, les titulaires de contrats de FRV et de FRRI peuvent aussi utiliser l'âge de leur conjoint. Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du revenu minimum du FRR aux fins de l'établissement des exceptions ci-dessous visant les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

Montant maximum

En vertu des lois provinciales, les FRV, les FRRI et les FRVR sont également assortis d'un maximum réglementaire en ce qui a trait au revenu annuel. Les règles d'application relatives aux formules de calcul du revenu maximum et les autres modalités touchant les FRV, les FRRI et les FRVR peuvent varier selon la province ou le territoire qui régit le régime de retraite. Le revenu maximum sera calculé en utilisant la valeur du contrat.

Transfert automatique des capitaux de votre régime enregistré d'épargne-retraite à votre régime enregistré de revenu de retraite.

À la date d'entrée en jouissance de la rente, à moins d'indication contraire, Manuvie transférera automatiquement votre régime enregistré d'épargne-retraite à votre régime enregistré de revenu de retraite. Si la date d'échéance de la série correspond à la date d'entrée en jouissance de la rente, nous transférerons la valeur garantie à l'échéance de votre régime d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite. Pour toutes les autres situations, nous traiterons le transfert automatique conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si vous désirez que le versement de revenu annuel minimum de votre régime enregistré de revenu de retraite soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint, vous devez en aviser Manuvie avant la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi, à cette date, le versement minimum sera calculé en fonction de votre âge. À compter de la date d'entrée en jouissance de la rente, la décision prise au sujet de l'âge devant servir à calculer le versement de revenu annuel minimum est irrévocable.

Si nous ne recevons aucune directive au sujet de vos versements de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année suivant le transfert automatique, un versement sera effectué afin de respecter le minimum fixé par le gouvernement pour l'année en question. Les versements minimums se poursuivront le 31 décembre de chaque année jusqu'à ce que des directives contraires nous soient soumises par écrit. Aux fins des versements de revenu, Manuvie retirera les sommes requises des fonds conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur de toute série faisant l'objet d'un transfert automatique à un régime enregistré de revenu de retraite n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif des fonds au moment du transfert et, ultérieurement, en vertu du régime enregistré de revenu de retraite.

4. Primes

Traitement des primes

Traitement électronique

Votre conseiller nous transmettra par voie électronique vos directives quant à l'affectation des primes. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, vous recevrez la valeur unitaire à cette date d'évaluation pour le ou les fonds sélectionnés. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), vous paierez la valeur unitaire à la date d'évaluation suivante.

Votre paiement doit nous parvenir conformément aux règles administratives en vigueur au moment de la réception de vos instructions, à défaut de quoi nous céderons vos unités à rachat.

Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au fonds, et nous recouvrerons cette somme de votre conseiller, lequel pourrait être en droit d'exiger que vous la lui remboursiez. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, nous conserverons la différence. Nous nous réservons le droit de refuser toutes les directives d'affectation dans un délai d'un jour ouvrable suivant leur réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons votre argent immédiatement.

Procédure manuelle

Dans le cas des directives d'affectation des primes qui ne sont pas transmises par voie électronique, vous paierez la valeur unitaire établie à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la réception de vos directives par Manuvie (y compris tous les documents requis pour le versement de vos primes). Les primes qui parviennent à Manuvie après 16 h (heure de l'Est) seront traitées le jour ouvrable suivant. Que vos primes fassent l'objet d'un traitement électronique ou d'un traitement manuel, le nombre d'unités d'un fonds qui seront affectées à votre contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur unitaire du fonds à la date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

Séries offertes

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} se décline en trois options de garantie :

- **Série Idéal 75/75** : Cette option offre une garantie à l'échéance de 75 % et une garantie au décès de 75 %. Les revalorisations ne sont pas permises dans cette option de garantie.
- **Série Idéal 75/100** : Cette option offre une garantie à l'échéance de 75 % et une garantie au décès de 100 %[†].
- **Série Idéal 100/100** : Cette option offre une garantie à l'échéance de 100 % et une garantie au décès de 100 %[†].

Dans chacune de ces options de garantie, le ou les fonds sont offerts en vertu des options d'affectation des primes ci-après :

- **Option avec frais de retrait** : cette option prévoit des frais de retrait décroissants sur sept ans.
- **Option avec frais réduits** : cette option prévoit des frais de retrait décroissants sur trois ans.

- **Option sans frais** : aucuns frais de retrait ne sont imputés en vertu de cette option.
- **Option sans frais Platine** : aucuns frais de retrait ne sont imputés en vertu de cette option. Toutefois, la prime minimale requise est plus élevée.
- **Option Classe F** : aucuns frais de retrait ne sont imputés en vertu de cette option. Aucune commission de suivi n'est payée dans le cadre de cette option, mais des frais peuvent être négociés entre le titulaire de contrat et son conseiller pour des services professionnels continus.

Actuellement, les options d'affectation des primes ci-dessus peuvent être combinées dans un même contrat. Toutefois, des contrats distincts sont requis dans le cas de l'option avec frais réduits et de l'option sans frais Platine. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 5, Retraits.

Si vous détenez déjà l'un de nos contrats du même type, nous allons traiter vos directives d'affectation comme un paiement de prime additionnelle au contrat existant.

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir à tout moment tout fonds, toute série ou toute option d'affectation des primes offerte dans le cadre d'une série.

Nous nous réservons le droit de temps à autre de cesser d'accepter les affectations de primes ou les primes supplémentaires et d'établir des primes maximales et minimales pour toute série, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

[†] Certaines restrictions s'appliquent. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la section 7, Garanties.

Primes minimales

Les primes doivent respecter les minimums décrits ci-dessous :

Type de régime	Prime initiale (\$)	Prime additionnelle (\$)	Prime minimale dans le Programme d'achats périodiques par somme fixe (\$)	Prélèvement automatique (\$)
Régimes d'épargne	1 000/série	250/fonds	2 000	50/fonds
Régimes enregistrés de revenu de retraite	10 000/série	1 000/fonds	2 000	s. o.

Pour l'option sans frais Platine :

Type de régime	Prime initiale (\$)	Prime additionnelle (\$)	Prime minimale dans le Programme d'achats périodiques par somme fixe (\$)	Prélèvement automatique (\$)
Régimes d'épargne	250 000 dans l'option sans frais Platine	5 000/fonds	5 000	1 000/fonds*
Régimes enregistrés de revenu de retraite	250 000 dans l'option sans frais Platine	5 000/fonds	5 000	s. o.

* La prime initiale minimale doit avoir été versée avant la mise en place d'une convention de prélèvement automatique (CPA).

Prélèvements automatiques sur le compte (PAC)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat, au moyen de prélèvements automatiques sur un compte bancaire.

- Si la date de prélèvement que vous avez choisie n'est pas un jour ouvrable, l'acquisition sera traitée le jour ouvrable suivant.
- Les primes en vertu d'une CPA peuvent être versées n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Sous réserve du minimum en vigueur, vous pouvez modifier le montant de la prime en tout temps, en informant Manuvie dans les 10 jours ouvrables précédant la date de prélèvement.

5. Retraits

Retraits Les termes « retrait » et « versements de revenu de retraite » désignent les rachats effectués à même votre contrat.

Vous pouvez effectuer des retraits sur une base périodique ou forfaitaire. Pour les versements périodiques, nous utilisons les termes retraits systématiques pour les régimes non enregistrés et versements de revenu de retraite pour les régimes enregistrés.

Les retraits peuvent avoir une incidence sur les garanties de votre série. Veuillez consulter la section 7, Garanties, pour de plus amples renseignements.

Remarque : Les retraits d'un régime non enregistré pourraient entraîner un gain en capital ou une perte en capital et les retraits d'un régime enregistré (autre qu'un CELI) pourraient entraîner une inclusion dans le revenu aux fins fiscales.

Nous pourrions suspendre votre droit de retrait en cas de suspension des négociations normales sur toute bourse canadienne ou étrangère à la cote de laquelle sont négociés des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur du fonds ou de ses positions sous-jacentes, sous réserve que ces titres ou dérivés ne soient pas aussi négociés à la cote de toute autre bourse pouvant constituer une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

Retraits ponctuels

Traitement des retraits

Tant pour le traitement électronique que pour le traitement manuel, vous pouvez transmettre vos directives de retrait par l'intermédiaire de votre conseiller les jours ouvrables. Votre conseiller nous fera parvenir vos instructions et votre demande de retrait sera traitée à la date d'évaluation applicable. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, vous toucherez la valeur unitaire des fonds à cette date d'évaluation. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), vous toucherez la valeur unitaire des fonds à la date d'évaluation suivante.

Sous réserve du minimum en vigueur, vous pouvez modifier le montant de la prime en tout temps, en informant Manuvie dans les 10 jours ouvrables précédant la date de prélèvement. Si le produit est inférieur au prix de réacquisition, nous acquitterons la différence et recouvrerons cette somme auprès de votre conseiller, lequel pourrait être en droit d'exiger que vous la lui remboursiez. Si le produit du retrait est supérieur au montant de la réacquisition, nous conserverons la différence.

À votre demande, nous vous enverrons la valeur du retrait par la poste ou par virement à votre compte bancaire dans les cinq jours ouvrables suivant le respect de nos exigences de règlement.

La valeur de retrait d'un fonds ou de toute partie d'un fonds n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

Retraits minimaux

Vous pouvez demander en tout temps un retrait, intégral ou partiel, des unités que vous détenez en vertu de votre contrat. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer le ou les fonds dont les unités devront être liquidées à concurrence du montant du retrait demandé.

Le retrait minimal que vous pouvez effectuer est de 1 000 \$ pour l'option sans frais Platine et de 250 \$ pour toutes les autres options d'affectation des primes et tous les types de contrats, sous réserve des minimums et maximums établis.

Dans le cas des régimes d'épargne, la valeur du contrat doit être maintenue à un minimum de 250 000 \$ pour l'option sans frais Platine. Si, après un retrait partiel, la valeur de l'option sans frais Platine de votre régime est inférieure à 250 000 \$, nous nous réservons le droit de réaffecter les primes restantes dans l'option d'affectation des primes sans frais de la même option de garantie. Vous devez maintenir un solde minimal de 1 000 \$ pour toutes les autres options d'affectation des primes, à moins que vous n'ayez signé une convention de prélèvement automatique. Si, après un retrait partiel, la valeur de votre contrat est inférieure à 1 000 \$, Manuvie se réserve le droit de céder à rachat le solde du contrat en votre nom.

Versements périodiques

Programme de retraits systématiques (PRS) pour les régimes non enregistrés

- Le programme de retraits systématiques est réservé aux régimes d'épargne non enregistrés.
- Vous pouvez effectuer des retraits systématiques du contrat selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Votre solde doit être d'au moins 250 000 \$ pour l'option sans frais Platine et d'au moins 5 000 \$ pour les autres options d'affectation des primes. Votre paiement périodique doit être d'au moins 500 \$ et d'au moins 100 \$, respectivement.
- Si vous négligez de préciser le fonds à partir duquel les retraits doivent être effectués ou que les fonds que vous aviez choisis sont épuisés, les versements seront effectués conformément à nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande.
- En vertu des options sans frais, sans frais Platine et Classe F, aucuns frais ne sont imputés aux retraits.
- En vertu de l'option avec frais de retrait et avec frais réduits, il se peut que les retraits soient assujettis à des frais de retrait. Consultez les tableaux des frais de retrait ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.
- Vous pouvez résilier le programme de retraits systématiques en tout temps en nous faisant parvenir un préavis de 10 jours ouvrables à cet effet.
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités du programme de retraits systématiques établi en vertu du présent contrat ou d'y mettre fin.

Versements de revenu de retraite applicables aux régimes enregistrés

La valeur de tout versement de revenu de retraite d'un fonds distinct idéal s'obtient en retirant des unités de ce fonds, et se calcule au moyen de la valeur unitaire du fonds établie à la date d'évaluation plusieurs jours. Vous pouvez demander que les versements de revenu de retraite correspondent au revenu minimum, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, au revenu maximum, comme le prévoit la législation provinciale applicable relative aux régimes de retraite. Le revenu minimum d'un FRR (FRR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR) est calculé en fonction de la valeur du contrat (c.-à-d. la valeur totale des séries).

Vous pouvez également établir un montant ou bien vous pouvez indiquer un montant de départ qui augmentera selon un taux déterminé ne dépassant pas 20 % par année (les FRV, les FRRI et les FRVR sont assujettis aux maximums prescrits par l'État).

Chaque année, si les versements de revenu de retraite de l'année n'atteignent pas le minimum requis, nous vous versons la différence de façon à rectifier la situation.

Nous procédons aux retenues d'impôt sur tout montant qui dépasse le minimum requis.

Vous pouvez toucher les versements de votre régime de revenu de retraite selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Nous nous réservons le droit de modifier les modalités des versements de revenu de retraite de votre contrat, ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis écrit conformément à nos règles administratives en vigueur.

Si vous négligez de préciser le fonds à partir duquel les retraits doivent être effectués ou si les fonds que vous aviez choisis sont épuisés et que nous ne sommes pas en mesure de nous conformer à vos instructions à la date de paiement, les versements seront effectués conformément à nos règles administratives en vigueur.

Frais de retrait

Option sans frais de retrait, option sans frais Platine et option Classe F : des unités des fonds peuvent être cédées à retrait sans qu'aucuns frais de retrait soient imputés.

Option avec frais réduits et option avec frais de retrait : En vertu de ces options d'affectation des primes, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de retrait lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.

En vertu de l'option avec frais réduits, des frais de retrait sont imputables au cours des trois années qui suivent la date à laquelle la prime a été versée.

En vertu de l'option avec frais de rachat, des frais de retrait sont imputables au cours des sept années qui suivent la date à laquelle la prime a été versée.

Pour obtenir plus de renseignements sur les frais de retraits applicables à ces options d'affectation des primes, veuillez consulter les barèmes des frais de retrait ci-après. Vous pourriez avoir droit à une allocation annuelle de retraits gratuits selon le type de contrat, comme indiqué ci-après.

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées.

Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent. Un montant de prime équivalent distinct sera établi pour les options à frais réduits (toutes les options à frais réduits ensemble) et pour les options avec frais de retrait (toutes les options avec frais de retrait ensemble) détenues au titre de votre contrat. Le montant de prime équivalent est calculé comme suit :

- le montant du retrait, multiplié par le rapport entre
 - la somme des primes versées au contrat en vertu de l'option d'affectation des primes choisie et qui n'ont pas encore été cédées à retrait et
 - la somme des valeurs des fonds en vertu de l'option d'affectation des primes choisie.

Ensuite, nous retirons les primes jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, dans l'ordre où elles ont été versées, quels que soient la série et le fonds auxquels elles ont été affectées ou le fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option d'affectation des primes choisie. Pour chaque prime (à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent au montant de la prime multiplié par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux des frais applicables à une prime est fonction du nombre d'années qui se sont écoulées depuis le versement de la prime, et il diminue avec le temps selon le barème qui suit :

Barème des frais de retrait

Type de régime	Prime initiale (\$)	Prime additionnelle (\$)	Prime minimale dans le Programme d'achats périodiques par somme fixe (\$)	Prélèvement automatique (\$)
Régimes d'épargne	250 000 dans l'option sans frais Platine	5 000/fonds	5 000	1 000/fonds
Régimes enregistrés de revenu de retraite	250 000 dans l'option sans frais Platine	5 000/fonds	5 000	s. o.

Frais modérés

Nombre d'années depuis le versement de la prime	Taux des frais applicables à la prime (%)
Moins de 1 an	3
De 1 à 2 ans	2
De 2 à 3 ans	1
Plus de 3 ans	0

Option avec frais de sortie

Nombre d'années depuis le versement de la prime	Taux des frais applicables à la prime (%)
Moins de 1 an	6
De 1 à 2 ans	5
De 2 à 3 ans	5
De 3 à 4 ans	4
De 4 à 5 ans	3
De 5 à 6 ans	2
De 6 à 7 ans	1
Plus de 7 ans	0

Nous pouvons, à notre discrétion, renoncer aux frais de retrait. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis. Nous nous réservons également le droit de modifier le barème de frais de retrait ci-dessus et ses modalités d'application. Toute modification des barèmes ou de leurs modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de la modification.

Pour les contrats assortis des options Frais de sortie ou Frais modérés, les frais de rachat ne sont pas imputés sur les garanties au décès.

Toute partie de la valeur du fonds totale qui est fonction de la valeur unitaire d'un fonds n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

Retraits gratuits

Régimes d'épargne

Retraits gratuits Régimes d'épargne Au cours de la première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versée au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable. Chaque année par la suite, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs des fonds au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 % de toutes les primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et toute tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Dans le cas de votre régime enregistré de revenu de retraite, vous avez le droit de retirer 20 % de la somme des primes versées au cours de la première année au titre de l'option d'affectation des primes applicable. Chaque année par la suite, vous pouvez retirer jusqu'à 20 % de la somme des valeurs des fonds au 1^{er} janvier et jusqu'à 20 % de toute prime additionnelle versée au cours de l'année au titre de l'option d'affectation des primes qui s'applique.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et toute tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Ces droits s'appliquent également aux régimes enregistrés de revenu de retraite détenus en vertu d'un régime « titulaire pour compte ».

6. Réaffectations et transferts

Traitement de vos virements et transferts

Tant pour le traitement électronique que pour le traitement manuel, vous pouvez transmettre vos directives de virement ou de transfert par l'intermédiaire de votre conseiller les jours ouvrables. Votre conseiller nous fera parvenir vos instructions et votre demande de virement ou de transfert sera traitée à la date d'évaluation applicable. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, votre opération sera traitée en fonction de la valeur unitaire des fonds à cette date d'évaluation. Si vos directives nous parviennent après 16 h (heure de l'Est), votre opération sera traitée en fonction de la valeur unitaire des fonds à la date d'évaluation suivante.

Remarque : Certaines réaffectations et certains transferts visant un contrat non enregistré ainsi que certains changements apportés au fonds ou au contrat peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable.

Minimums

Dans le cas des régimes d'épargne, le montant minimum qui peut être réaffecté ou transféré est de 1 000 \$ par fonds pour l'option sans frais Platine et de 250 \$ par fonds pour toutes les autres options d'affectation des primes. Dans le cas des régimes enregistrés de revenu de retraite, le montant minimum qui peut être réaffecté d'un fonds à l'autre est de 1 000 \$ pour toutes les options d'affectation des primes.

Réaffectations au sein d'une série

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander une réaffectation. Par réaffectation, on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un fonds d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes à un ou plusieurs autres fonds alors offerts de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur au moment de votre demande. Les réaffectations entre fonds d'une même série et selon la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais. Les réaffectations n'ont aucune répercussion sur les garanties de votre série. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties.

Transferts entre options d'affectation des primes, séries ou contrats

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats. Par « transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats », on entend le retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des unités du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent. Tous les transferts entre options d'affectation des primes doivent respecter les primes minimales et les autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie.

Des frais de retrait peuvent s'appliquer et les transferts peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties.

Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément aux règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert.

Achats périodiques par sommes fixes

En vertu de ce programme, vous pouvez réaffecter systématiquement des primes d'un fonds à l'intérieur d'une série à un ou plusieurs autres fonds alors offerts de la même série comportant la même option d'affectation des primes. Pour bénéficier de ce programme, vous choisissez à l'avance le montant de la prime que vous désirez réaffecter, ainsi que la périodicité de la réaffectation et le jour où celle-ci doit être exécutée. Vous pouvez ainsi ventiler le risque de placement en atténuant l'incidence des fluctuations des cours sur les unités affectées à votre série.

Voici les conditions du programme d'achats périodiques :

- Dans le cas des régimes d'épargne, le montant minimum qui peut être réaffecté entre un fonds et un autre est de 1 000 \$ pour l'option sans frais Platine et de 250 \$ pour toutes les autres options d'affectation des primes. Dans le cas des régimes de revenu de retraite, le montant minimum qui peut être réaffecté est de 1 000 \$ pour toutes les options d'affectation des primes.

- Les réaffectations des primes en vertu du programme peuvent être effectuées selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Les virements peuvent être effectués n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez indiquer « à la fin du mois ». Si la date de réaffectation que vous avez choisie tombe un jour non ouvrable, l'opération sera traitée le jour ouvrable suivant.
- Vous pouvez résilier le programme d'achats périodiques en tout temps, en nous faisant parvenir un préavis de 10 jours ouvrables à cet effet.
- Les primes minimales doivent être respectées en tout temps.

Nous nous réservons le droit de modifier les modalités du programme d'achats périodiques offert en vertu du présent contrat ou d'y mettre fins. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis.

Programme du Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Programme du Fonds APSF)

- Toutes les primes versées dans le Fonds APSF sont administrées selon les règles administratives en vigueur.
- Dès réception de la prime et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous affectons le montant de la prime au Fonds APSF.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- La totalité du Fonds APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s).
- Vous devez fournir des instructions de virement dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez virer hors du Fonds APSF l'ensemble des sommes qui y sont déposées dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.
- Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au Fonds du marché monétaire Idéal, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Exemple :

Vous versez une prime de 10 000 \$ dans le Fonds APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.

Au moment du dépôt, vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).

- Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.
- Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.

- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisis.
- Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.
- Au moment où vous versez une prime supplémentaire dans le Fonds APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.
- Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.
- Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Programme APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le Programme APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

7. Garanties

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} offre une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une garantie de versement de revenu.

Votre garantie à l'échéance et votre garantie de versement de revenu sont calculées en fonction de la base de calcul de la garantie à l'échéance de votre série.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée (c.-à-d. que la base de calcul de la garantie à l'échéance a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Votre garantie au décès est calculée en fonction de la base de calcul de la garantie au décès de votre série.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie au décès équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée (c.-à-d. que la base de calcul de la garantie au décès a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Garanties du régime d'épargne

Aperçu de la garantie à l'échéance pour les régimes d'épargne

	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie à l'échéance	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance
Réinitialisations	Au moins 10 ans après la date de dépôt de la première prime	Au moins 10 ans après la date de dépôt de la première prime ou de la date de la dernière revalorisation	Au moins 15 ans après la date de dépôt de la première prime ou de la date de la dernière revalorisation
	Non autorisée	Jusqu'à deux revalorisations par année civile de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Le titulaire de contrat détermine la date de revalorisation. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès.	

Aperçu de la garantie au décès pour les régimes d'épargne

	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie au décès Si le rentier a moins de 80 ans au moment du dépôt de la première prime Si le rentier a 80 ans ou plus au moment du dépôt de la première prime	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès	
Revalorisations[†]	Non autorisée	Revalorisation automatique tous les trois ans à la date anniversaire du début de la série. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès. Des revalorisations sont autorisées jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 70 ans. Une dernière revalorisation peut être effectuée à l'anniversaire de la série qui suit le 70 ^e anniversaire du rentier.	

[†] Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis, de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation prévue au contrat. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance.

Garantie à l'échéance

Série Idéal 75/75

- Pour la Série Idéal 75/75, la date d'échéance sera le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELI. Dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, la date d'échéance sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal prévu par la loi pour l'échéance de ces régimes.
- Votre Série Idéal 75/75 prévoit que la valeur de la garantie à l'échéance correspondra, à l'échéance de la série, à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance – sous réserve que votre série ait été en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime.
- À la date d'échéance de votre série, vous pouvez opter pour le maintien en vigueur de la série. Vous pouvez choisir une nouvelle date d'échéance de la série, sous réserve que celle-ci tombe au moins 10 ans après la date d'échéance de la série antérieure. Cette option sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Série Idéal 75/100

- Votre Série Idéal 75/100 prévoit que la valeur de la garantie à l'échéance correspondra, à l'échéance de la série, à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance – sous réserve que votre série ait été en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation.

- Pour la Série Idéal 75/100, vous pouvez choisir une date d'échéance de la série à la condition que cette date tombe au moins 10 ans après celle du premier versement de prime à la série ou de la dernière revalorisation. Si vous ne précisez aucune date d'échéance, dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELI, la date par défaut sera le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier et, dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance de ces régimes.
- Vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de votre garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année civile. Vous pouvez choisir la date de la revalorisation. En effectuant une revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance, vous augmentez la prestation à l'échéance.
- La garantie est payable à la date d'échéance de la série. Les revalorisations ne sont pas permises s'il reste moins de 10 ans avant la date d'échéance de la Série Idéal 75/100. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès.
- Vous pouvez changer la date d'échéance d'une série en envoyant une demande écrite en ce sens au moins trois ans avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance des séries doit être autorisé par nous, dans le cas d'un régime enregistré, et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation.

- À la date d'échéance de votre série, vous pouvez décider de la maintenir en vigueur. Vous pouvez choisir une nouvelle date d'échéance de la série, sous réserve que celle-ci tombe au moins 10 ans après la date d'échéance de la série antérieure. Cette option sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Exemple 1 : Supposons que le titulaire de contrat d'un régime d'épargne non enregistré affecte des primes totalisant 30 000 \$ à la Série Idéal 75/100 et que la valeur de la série est de 22 000 \$ à la date d'échéance de la série (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 %).

Le titulaire de contrat n'a effectué aucun retrait ni revalorisation avant la date d'échéance de la série. Dans ce cas, Manuvie paiera 22 500 \$ (75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 30 000 \$) plutôt que la valeur de la série de 22 000 \$.

Exemple 2 : Si le titulaire de contrat de la Série Idéal 75/100 a effectué un retrait partiel, mais n'a pas effectué de revalorisation avant la date d'échéance de la série, une réduction proportionnelle sera appliquée à la garantie à l'échéance.

Les réductions proportionnelles sont calculées comme suit :

$$\text{Réduction proportionnelle} = \frac{\text{Base de calcul de la garantie à l'échéance} \times \text{montant du retrait}}{\text{Valeur de la série}}$$

Lorsque nous utilisons la base de calcul de la garantie à l'échéance avant le retrait et que la valeur de la série est établie le jour d'évaluation avant le retrait, si aucun retrait ultérieur et aucune revalorisation n'ont été effectués, la base de calcul de la garantie à l'échéance correspond à la somme des primes.

Supposons que le titulaire de contrat affecte des primes totalisant 30 000 \$ et décide par la suite de retirer 2 200 \$. La valeur de la série à la date d'évaluation précédant le retrait est de 22 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 %).

Série Idéal 100/100

- Votre Série Idéal 100/100 prévoit que la valeur de la garantie à l'échéance correspondra, à l'échéance de la série, à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de la série ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance – sous réserve que votre série ait été en vigueur pendant au moins 15 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque les primes ont été versées moins de 15 années avant la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation), nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la garantie à l'échéance.

- Pour la Série Idéal 100/100, vous pouvez choisir une date d'échéance de la série à la condition que cette date tombe au moins 15 ans après celle du premier versement de prime à la série ou la date de la dernière revalorisation. Si vous ne précisez aucune date d'échéance de la série, dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELI, la date par défaut sera le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier et, dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.
- Vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de votre garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année civile. Vous pouvez choisir la date de la revalorisation. En effectuant une revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance, vous augmentez la prestation à l'échéance payable à la date d'échéance de la série. Les revalorisations ne sont pas permises s'il reste moins de 15 ans avant la date d'échéance de la Série Idéal 100/100. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès.
- Vous pouvez changer la date d'échéance d'une série en envoyant une demande écrite en ce sens au moins trois ans avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance des séries doit être autorisé par nous, dans le cas d'un régime enregistré, et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 15 années complètes de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation. Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul des garanties.
- À la date d'échéance de votre série, vous pouvez décider de la maintenir en vigueur. Vous pouvez choisir une nouvelle date d'échéance de la série, sous réserve que celle-ci tombe au moins 15 ans après la date d'échéance de la série antérieure. Cette option sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Exemple 1 : Supposons que le titulaire de contrat d'un régime d'épargne non enregistré affecte des primes totalisant 30 000 \$ à la Série Idéal 100/100 et que la valeur de la série est de 22 000 \$ à la date d'échéance de la série (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 %).

Le titulaire de contrat n'a effectué aucun retrait ni revalorisation avant la date d'échéance de la série. Dans ce cas, Manuvie paiera 30 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 30 000 \$) plutôt que la valeur de la série de 22 000 \$.

Exemple 2 : Si le titulaire de contrat de la Série Idéal 100/100 a effectué un retrait partiel, mais n'a pas effectué de revalorisation avant la date d'échéance de la série, une réduction proportionnelle sera appliquée à la garantie à l'échéance.

Les réductions proportionnelles sont calculées comme suit :

$$\text{Réduction proportionnelle} = \frac{\text{Base de calcul de la garantie à l'échéance} \times \text{montant du retrait}}{\text{Valeur de la série}}$$

Lorsque nous utilisons la base de calcul de la garantie à l'échéance avant le retrait et que la valeur de la série est établie le jour d'évaluation avant le retrait, si aucun retrait ultérieur et aucune revalorisation n'ont été effectués, la base de calcul de la garantie à l'échéance correspond à la somme des primes.

Supposons que le titulaire de contrat affecte des primes totalisant 30 000 \$ et décide par la suite de retirer 2 200 \$. La valeur de la série à la date d'évaluation précédant le retrait est de 22 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 %).

En supposant qu'aucun autre retrait n'est effectué, à la date d'échéance de la série, Manuvie versera le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation applicable ou 27 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 27 000 \$).

Si un retrait subséquent est effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance est recalculée en conséquence.

Garantie au décès

Votre contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} au titre de votre régime d'épargne offre une garantie au décès payable au décès du dernier rentier survivant pour les séries Idéal 75/75, Idéal 75/100 et Idéal 100/100.

Série Idéal 75/75

La valeur de la garantie au décès pour la Série Idéal 75/75 correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, selon le plus élevé de ces montants.

Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100

- Si le rentier a moins de 80 ans au moment du dépôt de la première prime dans la série, la valeur de la garantie au décès pour la série correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès, selon le plus élevé de ces montants.

- Si le rentier a 80 ans ou plus au moment du dépôt de la première prime dans la série, la valeur de la garantie au décès pour la série correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, selon le plus élevé de ces montants.

Exemple : Supposons que le titulaire du contrat dépose une première prime dans la Série Idéal 75/100 lorsque le rentier a 50 ans. Le rentier décède à 53 ans. Au moment du décès du rentier, le titulaire de contrat avait affecté des primes totalisant 10 000 \$ à la Série Idéal 75/100 et n'avait effectué aucun retrait ni revalorisation.

Mise en situation 1 : La valeur de la série à la date d'évaluation applicable est de 8 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 20 %). Manuvie versera la somme la plus élevée entre 8 000 \$ (valeur de la série) et 10 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie au décès). Par conséquent, comme aucun retrait n'a été effectué, Manuvie versera une garantie au décès de 10 000 \$.

Mise en situation 2 : La valeur de la série à la date d'évaluation applicable est de 12 000 \$. Manuvie versera la somme la plus élevée entre 12 000 \$ (valeur de la série) et 10 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie au décès). Par conséquent, comme aucun retrait n'a été effectué, Manuvie versera une garantie au décès de 12 000 \$.

Revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès pour les régimes d'épargne

Une revalorisation automatique de la base de calcul de la garantie au décès aura lieu tous les trois ans à l'anniversaire de la date de début de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100 jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 70 ans. Lors de la revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès, nous comparerons la base de calcul de la garantie au décès et la valeur de la série. Nous procéderons à la revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès seulement si la valeur de la série est supérieure. Une dernière revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès peut être effectuée à l'anniversaire de la série qui suit le 70^e anniversaire du rentier. Veuillez noter qu'aucune revalorisation n'est offerte pour la Série Idéal 75/75.

Garanties applicables aux régimes de revenu de retraite

Aperçu de la garantie de versement de revenu applicable aux régimes de revenu de retraite

	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie de versement de revenu	Au moins : 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance en versements de revenu de retraite		Au moins : 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance en versements de revenu de retraite
	Au moins 10 ans après la date de dépôt de la première prime	Au moins 10 ans après la date de dépôt de la première prime ou de la date de la dernière revalorisation	Au moins 15 ans après la date de dépôt de la première prime ou de la date de la dernière revalorisation
Revalorisations[†]	Non autorisée	Jusqu'à deux revalorisations par année civile de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Le titulaire de contrat détermine la date de revalorisation. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie à l'échéance. Si vous effectuez une revalorisation de la base de calcul de votre garantie à l'échéance : Cela réinitialisera la période minimale de 10 ans (série Idéal 75/100) ou de 15 ans (série Idéal 100/100) prévue par la garantie de versement de revenu. Cela réduira la somme des versements de revenu de retraite à zéro aux fins du calcul de la garantie de versement de revenu.	

Aperçu de la garantie au décès pour les régimes de revenu de retraite

	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie au décès Si le rentier a moins de 80 ans au moment du dépôt de la première prime	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou (75 % de la valeur de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite)	Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou (100 % de la valeur de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite depuis la dernière revalorisation)	
		Le plus élevé des montants suivants : valeur de la série ou (75 % de la valeur de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite)	
Si le rentier a 80 ans ou plus au moment du dépôt de la première prime			
Revalorisations[†]	Non autorisée	Revalorisation automatique tous les trois ans à la date anniversaire du début de la série. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès. Si une revalorisation est effectuée, la somme des versements de revenu de retraite est réinitialisée (pour les besoins du calcul de la garantie au décès). Des revalorisations sont autorisées jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 70 ans. Une dernière revalorisation peut être effectuée à l'anniversaire de la série qui suit le 70^e anniversaire du rentier.	

[†] Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis, de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation prévue au contrat. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance.

Pour obtenir des renseignements sur la garantie de versement de revenu et la garantie au décès des régimes enregistrés de revenu de retraite « titulaire pour compte », veuillez consulter la rubrique Garanties applicables aux régimes enregistrés de revenu de retraite « titulaire pour compte ».

Garantie de versement de revenu

Série Idéal 75/75

- À la condition que la Série Idéal 75/75 en vertu de votre régime de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Si votre régime enregistré de revenu de retraite était un régime enregistré d'épargne-retraite Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}, nous utiliserons la date de votre premier dépôt de prime dans votre régime enregistré d'épargne-retraite pour déterminer la période minimale de 10 ans. Manuvie considérera que votre contrat a pris fin lorsque la garantie au décès ou la garantie de versement de revenu (à condition que la période minimale de 10 ans soit respectée) a été payée, selon la première éventualité.
- Pour la Série Idéal 75/75, vos versements de revenu de retraite périodiques viendront réduire la garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance. Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Série Idéal 75/100

- À la condition que la Série Idéal 100/100 en vertu de votre régime de revenu de retraite de prête-nom demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Si votre régime enregistré de revenu de retraite était un régime enregistré d'épargne-retraite Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}, nous utiliserons la date de votre premier dépôt de prime dans votre régime enregistré d'épargne-retraite ou la date de la dernière revalorisation pour déterminer la période minimale de 10 ans. Manuvie considérera que votre contrat a pris fin lorsque la garantie au décès ou la garantie de versement de revenu (à condition que la période minimale de 10 ans soit respectée) a été payée, selon la première éventualité.
- Pour la Série Idéal 75/100, vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de votre garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année civile. Vous pouvez choisir la date de la revalorisation. Si vous demandez une revalorisation, elle réinitialisera la période minimale de 10 ans pour la garantie de versement de revenu et nous réduirons la somme de vos versements de revenu de retraite à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie à l'échéance.

- Pour la Série Idéal 75/100, vos versements de revenu de retraite périodiques viendront réduire la garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance. Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Exemple 1 : Supposons qu'un titulaire de contrat verse un total de 30 000 \$ en primes dans un régime enregistré de revenu de retraite.

Manuvie garantit que le titulaire de contrat recevra au moins 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance (75 % X 30 000 \$) en versements de revenu de retraite pendant toute la durée du contrat, à condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 10 ans.

À la date de début de la série, la garantie de versement de revenu est calculée comme suit (\$) :

Primes totales payées	30 000
Moins les retraits ponctuels, proportionnellement	-
Garantie à l'échéance	30 000
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	22 500
Moins les virements périodiques (à raison d'un dollar pour un dollar)	22 500
Garantie de versement de revenu	22 500

Le titulaire de contrat choisit ensuite de recevoir des versements de revenu de retraite périodiques de 2 000 \$ par année.

Après deux ans, le solde de la garantie de versement de revenu est calculé comme suit (\$) :

Primes totales payées	30 000
Moins les retraits ponctuels, proportionnellement	-
Garantie à l'échéance	30 000
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	22 500
Moins les versements périodiques de 2 000 \$ par année pendant deux ans (à raison d'un dollar pour un dollar)	4 000,00
Solde de la garantie de versement de revenu	18 500,00

La troisième année, le titulaire de contrat décide d'effectuer un retrait ponctuel de 5 000 \$ en plus des versements de revenu de retraite périodiques de 2 000 \$ par année. Au moment du retrait, la valeur marchande du contrat était de 24 000 \$ en raison d'une baisse du marché.

Après trois ans, le solde de la garantie de versement de revenu est calculé comme suit (\$) :

Primes totales payées	30 000
Moins les retraits ponctuels de 5 000 \$ (montant proportionnel) [†]	6 250,00
Base de calcul de la garantie à l'échéance	23 750,00
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	17 812,50
Moins les versements périodiques de 2 000 \$ par année pendant trois ans (à raison d'un dollar pour un dollar)	6 000,00
Garantie de versement de revenu	11 812,50

[†]La réduction proportionnelle est calculée comme suit : $30\,000 \$ \times 5\,000 \$ / 24\,000 \$ = 6\,250$ Certaines restrictions s'appliquent. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la section 7, Garanties.

Si un retrait subséquent est effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance est recalculée en conséquence.

Série Idéal 100/100

- À la condition que la Série Idéal 100/100 en vertu de votre régime de revenu de retraite de prête-nom demeure en vigueur pendant au moins 15 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Si votre régime enregistré de revenu de retraite était un régime enregistré d'épargne-retraite Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}, nous utiliserons la date de votre premier dépôt de prime dans votre régime enregistré d'épargne-retraite ou la date de la dernière revalorisation pour déterminer la période minimale de 15 ans. Pour les primes additionnelles affectées à la série qui ne satisfont pas à cette exigence, nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la garantie de versement de revenu. Manuvie considérera que votre contrat a pris fin lorsque la garantie au décès ou la garantie de versement de revenu (à condition que la période minimale de 15 ans soit respectée) a été payée, selon la première éventualité.
- Vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de votre garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année civile. Vous pouvez choisir la date de la revalorisation. Si vous demandez une revalorisation, elle réinitialisera la période minimale de 15 ans pour la garantie de versement de revenu et nous réduirons la somme de vos versements de revenu de retraite à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu. Une revalorisation n'est effectuée que si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès.
- Pour la Série Idéal 100/100, vos versements de revenu de retraite périodiques viendront réduire la garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance. Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Exemple 1 : Supposons qu'un titulaire de contrat verse un total de 30 000 \$ en primes dans un régime enregistré de revenu de retraite.

Manuvie garantit que le titulaire de contrat recevra au moins 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance (100 % X 30 000 \$) en versements de revenu de retraite pendant toute la durée du contrat, à condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 15 ans.

À la date de début de la série, la garantie de versement de revenu est calculée comme suit (\$) :

Primes totales payées	30 000
Moins les retraits ponctuels (proportionnellement)	-
Base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000
100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000
Moins les versements périodiques (à raison d'un dollar pour un dollar)	-
Garantie de versement de revenu	30 000,00

Le titulaire de contrat choisit ensuite de recevoir des versements de revenu de retraite périodiques de 2 000 \$ par année.

Après deux ans, le solde de la garantie de versement de revenu est calculé comme suit (\$) :

Primes totales payées	30 000
Moins les retraits ponctuels (proportionnellement)	-
Base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000
100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000
Moins les versements périodiques de 2 000 \$ par année pendant deux ans (à raison d'un dollar pour un dollar)	4 000,00
Solde de la garantie de versement de revenu	26 000,00

La troisième année, le titulaire de contrat décide d'effectuer un retrait ponctuel de 5 000 \$ en plus des versements de revenu de retraite périodiques de 2 000 \$ par année. Au moment du retrait, la valeur de la série est de 24 000 \$ en raison d'une baisse du marché.

Après trois ans, le solde de la garantie de versement de revenu est calculé comme suit (\$) :

Primes totales payées	30 000
Moins le retrait ponctuel de 5 000 \$ (proportionnellement) [†]	6 250,00
Base de calcul de la garantie à l'échéance	23 750,00
100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	23 750,00
Moins les versements périodiques de 2 000 \$ par année pendant trois ans (à raison d'un dollar pour un dollar)	6 000,00
Solde de la garantie de versement de revenu	17 750,00

[†]La réduction proportionnelle est calculée comme suit :
 $30\,000 \$ \times 5\,000 \$ / 24\,000 \$ = 6\,250 \$$. Si un retrait subséquent est effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance est recalculée en conséquence.

Série Idéal 75/75

- La garantie au décès de la Série Idéal 75/75 correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou à 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite réduite d'un dollar pour un dollar, selon le plus élevé de ces montants.
- Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès. Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100

- Si le rentier a moins de 80 ans** au moment du dépôt de la première prime, la garantie au décès pour la série correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou à 100 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite périodiques depuis la dernière revalorisation, à raison d'un dollar pour un dollar, selon le plus élevé de ces montants.
- Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès. Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

- Si le rentier a 80 ans ou plus** au moment du dépôt de la première prime, la garantie au décès pour la série correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou à 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar, selon le plus élevé de ces montants. Veuillez noter qu'après l'âge de 80 ans, vous ne pouvez affecter de primes aux fonds distincts que si l'autorité compétente de votre province le permet.
- Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès. Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Exemple : Supposons qu'à 65 ans, un titulaire de contrat transfère un RER de 100 000 \$ à un FRR. Le titulaire de contrat affecte les 100 000 \$ à la Série Idéal 75/100. Cinq ans plus tard, le rentier décède. À la date à laquelle nous sommes avisés par écrit du décès du rentier, la valeur du contrat est de 70 000 \$. Le rentier a reçu des versements de revenu de retraite de 20 000 \$ et n'a effectué aucun autre retrait ou revalorisation.

Manuvie versera la somme la plus élevée entre 70 000 \$ (valeur de la série) et 80 000 \$ (c.-à-d. 100 000 \$ – 20 000 \$). Par conséquent, Manuvie versera 80 000 \$.

Primes totales payées	100 000,00
Moins les retraits ponctuels (proportionnellement) [†]	-
Base de calcul de la garantie capital-décès	100 000,00
100 % de la base de calcul de la garantie au décès [†]	100 000,00
Moins les versements périodiques de 20 000 \$ (à raison d'un dollar pour un dollar)	20 000,00
Garantie au décès	80 000,00
Valeur de la série ^{††}	70 000,00

[†] Si le rentier a plus de 80 ans au moment du dépôt de la première prime, la garantie au décès correspondra à 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite.

^{††} Si la valeur de la série est de 90 000 \$ au moment où Manuvie est informée du décès du rentier, la garantie au décès est de 90 000 \$ puisqu'elle est supérieure à 80 000 \$.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

Revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès dans le cas des régimes de revenu de retraite

Une revalorisation automatique de la base de calcul de la garantie au décès aura lieu tous les trois ans à l'anniversaire de la date de début de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100 jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 70 ans. Lors de la revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès, nous comparerons la base de calcul de la garantie au décès et la valeur de la série. Si la valeur de la série est plus élevée, la base de calcul de la garantie au décès sera réinitialisée et la somme des versements de revenu de retraite sera ramenée à zéro aux fins du calcul de la garantie au décès. Veuillez noter qu'aucune revalorisation n'est offerte pour la Série Idéal 75/75.

Garanties applicables aux régimes enregistrés de revenu de retraite « titulaire pour compte »

Garantie de versement de revenu

Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100

- À la condition que la Série Idéal 75/75 en vertu de votre régime de revenu de retraite « titulaire pour compte » demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Veuillez noter qu'aucune revalorisation n'est offerte pour la Série Idéal 75/75.

Série Idéal 100/100

- À la condition que la Série Idéal 100/100 en vertu de votre régime de revenu de retraite de prête-nom demeure en vigueur pendant au moins 15 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Pour les primes additionnelles affectées à la série qui ne satisfont pas à cette exigence, nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la garantie de versement de revenu.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée, elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Dans le cas des régimes de revenu de retraite « titulaire pour compte », les versements de revenu de retraite diminueront la garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si, au cours d'une année donnée, vos versements de revenu de retraite excèdent 20 % de la valeur de la série au 31 décembre de l'année précédente pour une série donnée, la base de calcul de la garantie à l'échéance sera diminuée proportionnellement du montant excédentaire. Le maximum pouvant être touché à raison d'un dollar pour un dollar sera recalculé lorsque des primes supplémentaires sont versées pendant l'année. Cette restriction s'applique pendant 10 ans pour la Série Idéal 75/75 et la Série Idéal 75/100 (pendant 15 ans pour la Série Idéal 100/100) à compter de la date de versement de la première prime ou de la date de la dernière revalorisation.

Garantie au décès

Série Idéal 75/75

- La garantie au décès de la Série Idéal 75/75 correspond à la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du dernier rentier survivant ou à 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite enregistré réduite d'un dollar pour un dollar, selon le plus élevé de ces montants.

Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100

- La valeur de la garantie au décès pour la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du dernier rentier survivant ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès diminuée de la somme des versements de revenu de retraite. Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus au moment du versement de la première prime, la garantie au décès correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite réduite d'un dollar pour un dollar.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie au décès équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée, elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation. Si, au cours d'une année donnée, vos versements de revenu de retraite excèdent 20 % de la valeur de la série au 31 décembre de l'année précédente pour une série donnée, la base de calcul de la garantie au décès sera diminuée proportionnellement du montant excédentaire. Le maximum pouvant être touché à raison d'un dollar pour un dollar sera recalculé lorsque des primes supplémentaires sont versées pendant l'année. Cette restriction s'applique pendant 10 ans pour la Série Idéal 75/75 et la Série Idéal 75/100 (pendant 15 ans pour la Série Idéal 100/100) à compter de la date de versement de la première prime ou de la date de la dernière revalorisation.

Toute substitution ou tout transfert à un autre contrat que vous effectuez, peu importe le montant, réduira proportionnellement la base de calcul de la garantie à l'échéance et celle de la garantie au décès.

8. Planification successorale

Titulaire du contrat

Dans le cas des contrats enregistrés, le titulaire du contrat est aussi le rentier.

Aux termes des contrats non enregistrés à moins d'indication contraire, le titulaire du contrat est également le rentier. Vous pouvez aussi désigner un titulaire additionnel ou, un titulaire subsidiaire.

Titulaire additionnel

On peut désigner un titulaire additionnel uniquement dans le cas d'un contrat non enregistré. S'il y a plusieurs titulaires, advenant le décès d'un titulaire qui n'est pas un rentier,

- dans toutes les provinces, sauf au Québec, on présumera que la propriété conjointe avec gain de survie a été choisie;
- au Québec, le titulaire additionnel sera considéré comme le titulaire subsidiaire, si l'option a été choisie.

Dans les deux cas, la part du titulaire décédé passe automatiquement au titulaire survivant. Au Québec, si l'option titulaire subsidiaire n'a pas été choisie, la part du titulaire décédé passe à la succession du titulaire du contrat.

Titulaire remplaçant

On peut désigner un titulaire remplaçant uniquement dans le cas d'un contrat non enregistré. Un titulaire remplaçant vous succédera à titre de titulaire du contrat advenant votre décès et le décès du titulaire additionnel, le cas échéant. Le titulaire remplaçant deviendra titulaire du contrat uniquement si le titulaire du contrat et le titulaire additionnel, le cas échéant, décèdent avant le dernier rentier survivant.

S'il n'y a pas de titulaire du contrat survivant (ou de titulaire additionnel ou successeur), la succession du dernier titulaire de contrat survivant devient le titulaire du contrat.

Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

Rentier

Le rentier est la personne assurée en vertu du contrat. Celui-ci est établi sur la tête du rentier. Dans le cas des contrats non enregistrés, le rentier peut être une personne autre que le titulaire du contrat. Dans le cas des contrats enregistrés, le titulaire du contrat est aussi le rentier.

Rentier remplaçant

Le rentier remplaçant est désigné par le titulaire de contrat. Dans le cas des contrats REER, CRI, RERI et REIR, le rentier remplaçant doit être le conjoint du titulaire du contrat et être désigné comme l'unique bénéficiaire. Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, votre conjoint aura le choix de toucher la prestation de décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom. Pour les contrats FRR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR et CELI, lorsque la législation vous permet de désigner un rentier remplaçant (titulaire remplaçant pour les contrats CELI), le rentier remplaçant doit être le conjoint du titulaire du contrat. Si un rentier remplaçant a été désigné et s'il est vivant au décès du rentier, aucune garantie au décès n'est payable et le contrat demeure en vigueur. Si aucun rentier remplaçant n'a été désigné ou n'est vivant au décès du rentier, la garantie au décès est payable et le contrat prend fin.

Renseignements sur le(s) bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant (ou en vertu des contrats CELI après le décès du titulaire du régime). Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable (si la législation le permet), on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Dans le cas des contrats CELI, au décès du titulaire du régime, si un titulaire du régime remplaçant est désigné, le titulaire du régime remplaçant a le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou toute directive similaire imposée, par le titulaire du régime.

Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à votre succession si vous étiez le rentier.

Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires subsidiaires.

9. Fonds

9.1 Fonds offerts

Si nous décidons de fermer un fonds ou de cesser d'offrir un fonds en vertu du contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}, nous vous transmettrons un préavis écrit de 60 jours. En tout temps durant la période fixée par ce préavis, vous pourrez demander le retrait des unités de votre fonds fermé et l'affectation de la valeur du fonds à tout autre fonds. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer une réaffectation ou de retirer des unités du(des) fonds, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, Changements importants. La valeur du fonds est déterminée à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la réception de votre demande.

Si, à l'expiration de la période de préavis, nous n'avons pas reçu vos directives, nous céderons à retrait les unités de votre fonds fermé et affecterons leur valeur à un autre fonds ou à une autre option de placement alors jugée appropriée. La valeur du fonds au moment de la réaffectation entre des fonds sera déterminée à la date d'évaluation qui suit immédiatement l'expiration de la période de préavis.

En cas de fermeture ou de suppression d'un fonds, la valeur du fonds n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

De plus, la valeur des unités acquises par suite d'un virement à un autre fonds n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

9.2 Politique de placement

La politique de placement du fonds décrit le type d'instruments de placement qu'un fonds peut utiliser. Les placements des fonds sont effectués conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qui peuvent être modifiées de temps à autre. Les stratégies de placement mises en œuvre par les gestionnaires de portefeuille de fonds sont régies par ces lignes directrices.

Sauf disposition contraire figurant dans la politique de placement, Manuvie n'a aucune intention, à la date de dépôt de la présente Notice explicative, de s'engager directement dans les activités qui suivent relativement aux fonds :

- (a) emprunt de capitaux en vue de recourir à un effet de levier
- (b) octroi de prêts, garantis ou non, sauf l'acquisition de titres de créance aux fins de placement
- (c) vente à découvert de titres

Certains fonds peuvent être exposés à ce type d'opération si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent procèdent à de telles activités. Se reporter à la section 9.4, Risques des fonds, pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que présentent certaines de ces activités. Une politique de placement du fonds peut être obtenue sur demande.

9.3 Objectif et stratégies de placement

Chacun de nos fonds a ses propres objectifs de placement. Comme il est énoncé à la section 9.5, Changement important, nous pouvons modifier les objectifs et les stratégies des fonds de temps à autre.

La politique de placement de chaque fonds, que vous pouvez obtenir sur demande, présente une description détaillée des objectifs et stratégies de placement de chacun des fonds.

9.4 Risques liés aux placements

Les risques inhérents aux placements peuvent varier selon le fonds. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. Si un fonds investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, nous communiquons dans la politique de placement les principaux risques qui y étaient associés à la date d'établissement de ce document. Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques liés aux placements dans les fonds distincts, veuillez vous reporter à la Politique de placement du fonds distinct applicable, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires

Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de concentration** se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les placements, une part considérable du Fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du Fonds.

Risque lié à la catégorie de société : Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque de cybersécurité** désigne le risque de cyberattaque ou de piratage informatique des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de l'organisation, y compris celles du Fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux – et exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations, atteintes à la vie privée et brèches de sécurité ou à mettre en place des mesures

préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité informatique, et occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le **risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés à des fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite.

Risque lié à la politique de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance [ESG]) :

La Politique de placement ESG d'un fonds ESG donné pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui ne sont pas tenus de se conformer à une telle politique. Tout critère lié à cette Politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. En outre, les données des tierces parties et les renseignements utilisés pour évaluer certaines caractéristiques ESG d'une société ou d'un titre pourraient s'avérer incomplets, inexacts ou inaccessibles, ce qui pourrait donc influencer l'appréciation des placements par le conseiller en valeurs ou compromettre sa capacité à établir avec précision les pratiques ou les attributs de sociétés ou des titres donnés en matière de facteurs ESG, ou à suivre leur évolution au fil du temps. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des critères ESG positifs ou négatifs. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur donné. Le gestionnaire d'un fonds ESG exercera son vote par procuration au nom des porteurs conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

Risque associé aux fonds négociés en bourse Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Ces FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice donné d'un marché ou d'un secteur d'activité. Les FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent (ces écarts sont généralement faibles) et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans

une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds. Le cours des devises est également vulnérable aux conflits militaires ou à l'imposition de sanctions économiques.

Le **risque d'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds.

Le **risque d'illiquidité** désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. La liquidité d'un placement peut diminuer si le titre n'est pas couramment négocié, ou s'il est susceptible d'être soumis à des restrictions en matière d'achat et de vente en réponse à des événements politiques ou économiques tels les conflits militaires ou les sanctions économiques. Ce peut être le cas si la bourse où ce titre est négocié comporte de telles restrictions, ou encore en raison de restrictions d'ordre juridique, de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes.

Le **risque de gestionnaire** vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du fonds.

Le **risque de marché** est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir les actifs du fonds sous-jacent perdre de la valeur simplement en raison de la baisse de la valeur du marché dans son ensemble, ce qui réduit le rendement global du Fonds. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises, et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre (conflits militaires ou imposition de sanctions économiques, catastrophes naturelles ou crises de santé publique) et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale (p. ex., la récente propagation de la maladie à coronavirus [COVID-19]), le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des

placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre : Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque des petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

Risque de spécialisation : Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il

contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants : Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

Risques liés aux fonds sous-jacents Ils s'appliquent lorsqu'un fonds distinct qui achète des unités d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

9.5 Changements importants

Chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées;
- une hausse du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la Notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion; ou
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours avant la date de prise d'effet du changement important conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- Réaffecter vos capitaux à un fonds semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais, ou
- céder à rachat vos unités du fonds, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert.

Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis, sans quoi nous nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit.

La fermeture d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. Par conséquent, les fusions et les fermetures de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Pour être

considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de fonds et comporter des frais de gestion et des frais d'assurance identiques ou inférieurs. Nous avons le droit d'effectuer des changements importants à l'occasion, lesquels devront être conformes aux dispositions susmentionnées. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente.

Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement.

Un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble est, par exemple, un fonds ayant un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds sous-jacent initial et appartenant à la même catégorie de fonds de placement. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) nous modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

9.6 Auditeur

Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.

L'auditeur est :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
100 Adelaide Street West, P.O. Box 1
Toronto (Ontario)
M5H 0B3

10. Gestionnaires de portefeuille

En tant que gestionnaire des fonds, nous établissons les objectifs et les stratégies de placement de chaque fonds. De temps à autre, nous embauchons des gestionnaires de portefeuille pour gérer les placements des fonds et fournir des conseils relativement à ces placements. Certains fonds investissent dans des unités d'un fonds sous-jacent dont la gestion est déjà assurée par un gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille de chaque fonds – ou de son fonds sous-jacent, selon le cas – est indiqué dans l'aperçu du Fonds Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}.

Gestion de placements Manuvie limitée (GPML) est le gestionnaire de portefeuille de certains fonds et de certains fonds sous-jacents. GPML est située au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Un gestionnaire de portefeuille effectue la recherche sur les placements, prend les décisions de placement et passe les ordres d'achat et de vente de titres. Les transactions sont habituellement

traitées par un nombre important de maisons de courtage, et Manuvie ne retient pas les services d'un courtier principal.

11. Frais et autres charges

Frais et honoraires imputés aux fonds

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion, les frais d'assurance et les frais d'exploitation imputés au fonds peuvent être assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral ou à la taxe de vente harmonisée (TVH). Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'appliquent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds représente un montant plus important.

Honoraires de gestion

Les frais de gestion couvrent les frais occasionnés par l'administration et la gestion d'un fonds. Les frais de gestion sont calculés et capitalisés quotidiennement, à chaque date d'évaluation. Les frais de gestion se présentent sous la forme d'un chiffre annualisé qui est calculé en pourcentage de la valeur de l'actif net d'un fonds. Les frais de gestion réduisent la valeur unitaire du fonds. Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion de tout fonds offert en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit et cette modification sera considérée comme un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, Changements importants. Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'Aperçu des fonds.

Remarque : Les frais de gestion imputés à chaque fonds sous-jacent sont compris dans les frais de gestion imputés à chaque fonds qui achète des unités d'un fonds sous-jacent.

Le fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de frais de retrait qui seraient un doublon des frais payables par le(les) fonds sous-jacent(s) pour le même service.

Frais d'assurance

Des frais d'assurance sont facturés à chaque fonds, en plus des frais de gestion. Ils équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds et sont compris dans le RFG. Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le(s) fonds et les séries sélectionnés par le participant. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux des frais d'assurance à tout moment.

Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, Changements importants. Le montant maximum des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants, majorés de 50 points de base ou d'un montant égal à 50 % des frais d'assurance courants, si ce montant est plus élevé. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, Changements importants.

Manuvie vous avisera de toute hausse des frais d'assurance. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter l'Aperçu du fonds.

Autres frais

Ces frais d'exploitation d'un fonds comprennent notamment les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de garde, les taxes applicables, les intérêts et les frais de services bancaires, les frais d'inscription auprès des organismes de réglementation, ainsi que tous frais engagés pour la protection de l'actif ou du revenu des fonds. Ces frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais d'exploitation engagés par le fonds, exprimés en pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds. Les frais de gestion et les RFG varient selon la série de fonds et l'option d'affectation des primes choisies. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion ou des frais d'assurance dont il est fait mention ci-dessous.

Le RFG figure dans l'aperçu du fonds. **Frais payables par le titulaire du contrat** **Frais de spéculation à court terme** Le fait d'effectuer un grand nombre d'opérations ou de se livrer à des opérations spéculatives à court terme dans les 90 jours du versement de prime à un fonds est coûteux pour l'ensemble des titulaires de contrats et peut avoir une incidence sur le rendement d'un fonds.

Dans ces conditions, en cas d'opérations spéculatives à court terme et d'opérations fréquentes, nous pouvons vous facturer des frais correspondant à 2 % du montant de l'opération en sus des autres frais de retrait applicables conformément à nos règles administratives en vigueur.

Rémunération versée à votre conseiller

Les contrats sont vendus par l'intermédiaire de conseillers indépendants et ou de firmes de conseillers. Nous versons au conseiller admissible (ou à sa société) des commissions de suivi prélevées à même nos frais de gestion. Ces commissions sont versées à l'égard du service et des conseils que nous vous offrons. Le montant des commissions de suivi varie selon le nombre d'années de détention des unités des fonds indiqué dans le barème des frais de retrait et le taux des commissions de suivi correspondantes. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux et les modalités des commissions de suivi.

12. Traitement fiscal

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Renseignements généraux

La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Chaque fonds distribuera à ses titulaires de contrat les revenus et les gains (ou pertes) en capital générés au cours d'une année, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'impôt à payer pour le fonds. Toutefois, le revenu provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues au titre de l'impôt étranger.

Au nom du fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fonds pour l'année d'imposition en cours.

Les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.

Déclaration du revenu

Le revenu que devrait déclarer le titulaire du contrat comprend le revenu de placements et les gains et pertes en capital. Le revenu est imposé différemment selon que les capitaux se trouvent dans un contrat enregistré ou non enregistré.

Revenu de placements et gains en capital qui proviennent de fonds

Régimes d'épargne non enregistrés

Si vous détenez vos fonds dans le cadre d'un régime non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu tous les revenus nets de placements et gains en capital nets qui vous ont été attribués. Le revenu de placements comprend le revenu d'intérêts, les revenus de dividendes de sociétés canadiennes imposables et le revenu étranger. Si un fonds a gagné un revenu étranger sur lequel il a été imposé à l'étranger, il est possible que vous puissiez déduire une partie ou la totalité de cet impôt de l'impôt sur le revenu que vous devez payer au Canada.

Si vous devenez non-résident, vos affectations de revenu pourraient être assujetties à une retenue d'impôt. Veuillez noter que Manuvie vendra des unités en votre nom pour répondre à toute exigence en matière de retenue d'impôt applicable aux non-résidents.

Tout retrait de votre contrat peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. De la même façon, certains transferts et certaines réaffectations, ainsi que certains changements apportés au fonds ou au contrat peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition.

Les pertes en capital ne peuvent être déduites que des gains en capital. Selon les lois fiscales actuelles, vous pouvez reporter les pertes en capital nettes rétrospectivement sur les trois années précédentes ou prospectivement pendant une période indéterminée, et les déduire de vos gains en capital imposables les autres années. Des règles spéciales s'appliquent au décès.

Régimes enregistrés (sauf dans le cas d'un CELI)

Si vous détenez vos fonds dans le cadre d'un régime d'épargne enregistré, il est possible que vos primes (y compris celles versées à un REER de conjoint) soient déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence du plafond autorisé par la législation fiscale.

Vous n'êtes pas imposé sur le revenu de placements ou les gains en capital nets attribués par les fonds. De la même façon, les transferts et les réaffectations dans le cadre d'un contrat enregistré, ainsi que certains transferts entre types de contrats ne sont pas assujettis à l'impôt. Toutefois, tout retrait en vertu d'un régime d'épargne enregistré sera assujéti à des retenues à la source et sera entièrement imposable à titre de revenu.

Si vous détenez vos fonds dans le cadre d'un régime de retraite enregistré, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu de placements ou les gains en capital nets attribués par les fonds. Toutefois, vos versements (périodiques ou non) de revenu de retraite seront entièrement imposables à titre de revenu.

Il faut être prudent dans le cas des retraits effectués dans les REER de conjoint et les FERR, car les règles d'attribution peuvent exiger que certains montants soient inclus dans le revenu du conjoint cotisant.

Tout montant versé en vertu de la garantie à l'échéance ou de la garantie au décès dans le cadre du contrat est imposable.

Dans le cas des régimes enregistrés (sauf dans le cas d'un CELI), la valeur du contrat peut être imposable pour votre succession à votre décès.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Si vous détenez vos fonds dans le cadre d'un CELI, vos primes ne sont pas déductibles d'impôt, et vos droits de cotisation ne sont pas assujettis aux plafonds imposés de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous n'êtes pas imposé sur le revenu de placement ou sur les gains en capital nets attribués par les fonds ou dans le cadre de dispositions imposables découlant des transferts et des réaffectations dans le cadre d'un contrat enregistré. Les retraits de votre CELI ne sont généralement pas imposables.

Le montant des retraits sera ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante. Vous ne pouvez remplacer ou redéposer les sommes retirées au cours de la même année que si vous disposez de droits de cotisation au CELI suffisants. Le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Feuillets d'impôt

Régimes d'épargne non enregistrés

Nous vous expédierons chaque année les renseignements fiscaux relatifs à vos régimes d'épargne non enregistrés. Ce document fiscal indiquera votre part des attributions annuelles – revenu de dividendes, revenu d'intérêt et revenu étranger – des fonds, ainsi que tout autre revenu et revenu étranger qui vous a été attribué. Le feuillet reflétera également les gains en capital ou les pertes en capital relativement aux éléments suivants :

- Distributions par les fonds sous-jacents
- Activités de négociation du fonds
- Dispositions imposables effectuées par vous-même, y compris certaines réaffectations et transferts et certains transferts de propriété
- Frais de retrait

Frais de retrait Nous établirons et vous enverrons un feuillet T3 (ainsi qu'un Relevé 16 si vous résidez au Québec) afin que vous puissiez inclure ces montants dans votre déclaration de revenus.

Régimes enregistrés (sauf dans le cas d'un CELI)

Nous n'expédions pas de feuillets de renseignements fiscaux dans le cas des RER, des CRI, des RER immobilisés et des FRVR, car vous ne payez pas d'impôt sur l'actif affecté à ces fonds. Si vous effectuez un retrait de votre RER, ce retrait est pleinement imposable, et nous établirons un feuillet d'impôt T4RSP à votre intention (et, si vous résidez au Québec, un relevé 2). Toute prime versée à votre RER constitue une cotisation pour laquelle un reçu vous sera expédié. Enfin, les versements en vertu des régimes enregistrés de revenu de retraite sont pleinement imposables et figureront sur votre feuillet d'impôt T4RIF (et, si vous résidez au Québec, votre relevé 2). Manuvie effectuera les retenues à la source appropriées pour vos retraits du régime d'épargne-retraite et vos versements de revenu de retraite.

Les lois fiscales ainsi que les pratiques administratives et les méthodes d'imposition de l'Agence du revenu du Canada (et de Revenu Québec) peuvent changer périodiquement. Par conséquent, la Compagnie peut modifier ses pratiques de déclaration en fonction de ces changements.

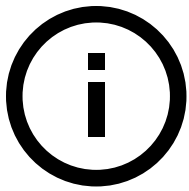
Dans la plupart des situations, dans le cas des régimes de prête noms, les feuillets et les reçus fiscaux mentionnés ci-dessus vous sont remis par votre distributeur.

13. Renseignements supplémentaires

Aucune poursuite judiciaire n'est en cours ou n'est envisagée contre Manuvie relativement aux fonds.

Toute opération effectuée dans les trois ans qui précèdent la date de remise de la présente Notice explicative ou toute opération envisagée par un administrateur, un membre de la direction ou une filiale ou une société affiliée de Manuvie n'aura aucun effet négatif important sur Manuvie relativement aux fonds.

Aucun contrat relativement aux fonds, pouvant de manière raisonnable être jugé actuellement pertinent par les titulaires de contrats en vertu desquels les fonds peuvent être choisis, n'a été conclu par Manuvie au cours des deux dernières années.



Dispositions du contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}

Dans les présentes dispositions du contrat, les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire du contrat » (et titulaire additionnel ou titulaire subsidiaire, le cas échéant) renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner instruction de demander l'enregistrement du contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute législation fiscale provinciale applicable à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI), de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), de Fonds de revenu de retraite (FRR), de Fonds de revenu viager (FRV), de Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de Fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite similaire pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat individuel à capital variable et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Toute somme affectée à un fonds est investie aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Définitions

Base de calcul de la garantie à l'échéance

Avant toute revalorisation[†], la base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs d'une série donnée. Si une revalorisation a été effectuée (c.-à-d. que la base de calcul de la garantie à l'échéance a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Base de calcul de la garantie capital-décès

Avant toute revalorisation[†], la base de calcul de la garantie au décès équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs d'une série donnée. Si une revalorisation a été effectuée (c.-à-d. que la base de calcul de la garantie au décès a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), la base de calcul de la garantie au décès est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation majorée des primes additionnelles versées, moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs depuis la dernière revalorisation.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne désignée pour recevoir la garantie au décès au décès du dernier rentier survivant avant la fin du contrat, sauf indication contraire.

Conjoint

Le conjoint ou le conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Date ou jour d'évaluation

Il s'agit d'un jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande et la valeur unitaire d'un fonds sont calculées aux fins des opérations. La valeur marchande et la valeur unitaire d'un fonds sont normalement calculées chaque jour ouvrable après la clôture de la Bourse de Toronto (TSX). Toutefois, dans certaines circonstances, Manuvie peut calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment, à sa discrétion.

Par exemple, certains fonds investissent dans des fonds sous-jacents qui peuvent se négocier sur les marchés étrangers. Dans ces cas, la valeur unitaire d'un fonds peut être calculée chaque jour ouvrable où le TSX et les banques du marché étranger pertinent sont ouverts.

Fonds, Fonds distincts Idéal

Fonds distinct établi par Manuvie et offert dans le cadre du contrat.

Jour ouvrable

Journée où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative

S'entend de la Notice explicative Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}.

Rentier

Le rentier est la personne assurée en vertu du contrat. Celui-ci est établi sur la tête du rentier. Dans le cas des contrats non enregistrés, le rentier peut être une personne autre que le titulaire du contrat. Dans le cas des régimes enregistrés, le titulaire du contrat est aussi le rentier.

Rentier remplaçant

Il est désigné par le titulaire du contrat et est la personne qui devient automatiquement le nouveau rentier au décès du rentier dont le nom figure sur la proposition. La désignation d'un rentier remplaçant est permise pour tous les types de contrats. Dans de telles circonstances, le contrat demeure en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable en vertu de la garantie au décès, sauf s'il s'agit d'un REER. Dans le cas des contrats REER, CRI, RERI et REIR, le rentier remplaçant doit être le conjoint du titulaire du contrat et être désigné comme l'unique bénéficiaire. Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, le conjoint ou le conjoint de fait peut soit toucher la prestation de décès, soit conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom. Pour les contrats FRR, FRV, FRRI, FRVR et CELI, lorsque la législation vous permet de désigner un rentier remplaçant (un titulaire remplaçant dans le cas d'un CELI), le rentier remplaçant (ou le titulaire remplaçant) doit être le conjoint du titulaire du contrat.

Série

En vertu du contrat vous pouvez affecter vos primes aux trois options de garantie (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100) selon les options d'affectation des primes correspondantes, dont chacune est détenue à titre de série distincte comme suit :

- Série Idéal 75/75 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 75/75 avec frais réduits
- Série Idéal 75/75 sans frais Platine
- Série Idéal 75/100 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 75/100 avec frais réduits
- Série Idéal 75/100 sans frais Platine
- Série Idéal 100/100 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 100/100 avec frais réduits
- Série Idéal 100/100 sans frais Platine

Transfert

S'entend du retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des unités du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent.

Valeur liquidative

La valeur liquidative de tout fonds correspond à la valeur marchande de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

Virement

S'entend de la réaffectation partielle ou totale de votre prime d'un fonds d'une série, assortie d'une option d'affectation des primes, à un ou plusieurs fonds de cette même série et option d'affectation des primes.

[†] Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis, de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation prévue au contrat. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Les revalorisations ne s'appliquent pas à la Série Idéal 75/75.

Dispositions générales

Rente

- Les versements de rente seront servis au titulaire du contrat.
- À moins d'indication contraire contenue aux présentes, le service de la rente débutera à la date d'entrée en jouissance de la rente.
- La rente sera viagère, uniforme et payée par mensualités; elle comportera 10 annuités certaines et sera versée la vie durant par la suite.
- Les versements de rente seront établis en fonction des taux de rente alors en vigueur et de la base de calcul de la garantie à l'échéance applicable à la date visée (voir la section Garantie à l'échéance dans la Notice explicative).
- Les versements de rente seront effectués conformément aux dispositions du contrat de rente alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des versements de rente de façon à ce qu'ils respectent notre plancher applicable aux versements de rente. Dans tous les cas, la rente sera versée au moins une fois par année.

Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à votre succession si vous étiez le rentier.

Contrat

Le contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} est un contrat de rente établi sur la tête du rentier. À moins d'indication contraire dans la proposition, le titulaire du contrat est également le rentier. Le contrat intégral est constitué des éléments suivants :

- Demande d'adhésion
- Dispositions contractuelles
- Aperçu du ou des fonds dans lequel (lesquels) vous avez investi, portant uniquement sur les éléments suivants : nom du contrat et du fonds ou des fonds, ratio des frais de gestion, divulgation du risque, frais applicables et droit d'annulation.
En cas d'erreur quant à ces éléments, nous pourrions prendre entre autres des mesures raisonnables pour corriger l'erreur, mais ces mesures ne vous donneront droit à aucun rendement précis en vertu du contrat.

Les renseignements contenus dans l'aperçu du ou des fonds sont exacts à la date d'établissement du présent document et conformes aux exigences définies périodiquement dans les lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts et dans la ligne directrice de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Québec décrite dans le document Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

- Les modifications ou conventions écrites pertinentes établies à compter de la date de la proposition.
- Avenant pour capitaux immobilisés (le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction).

Dans certaines situations, il se pourrait que nous ne puissions plus offrir le présent contrat. Le cas échéant, nous vous en aviserons au préalable, et nous vous permettrons de choisir parmi d'autres types de contrats.

Nous nous réservons le droit en tout temps, moyennant un préavis, de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation prévue au contrat ou de cesser d'offrir tout fonds, toute série ou option d'affectation des primes offerte dans la cadre d'une série. Nous nous réservons le droit de temps à autre de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance, de cesser d'accepter les affectations de primes ou les primes supplémentaires et d'établir des montants maximum et minimum applicables à l'affectation des primes dans la cadre d'une série, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la Insurance Act ou une autre loi applicable

Le contrat est soit enregistré, soit non enregistré, suivant les indications fournies dans la proposition, et il peut faire partie des catégories suivantes :

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*
- Régimes d'épargne enregistrés

- Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER de conjoint)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- Régimes enregistrés de revenu de retraite
- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR de conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Un seul type de régime est autorisé en tout temps en vertu d'un contrat.

*Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux dispositions du contrat Compte d'épargne libre d'impôt Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}.

Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ».

C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

Modification du contrat

Pour être jugée valable, toute modification des dispositions du contrat doit nous être soumise par écrit et être approuvée par un de nos signataires autorisés.

Prêts

Aucun prêt ne peut être consenti sur votre contrat.

Taux de change

Tout règlement versé à Manuvie ou par celle-ci en vertu du présent contrat sera versé au Canada en monnaie canadienne, sauf indication contraire.

Preuve

Manuvie se réserve le droit d'exiger une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du rentier et du droit du demandeur, conformément à nos règles administratives en vigueur.

1. Fonds

Le présent contrat permet au titulaire du contrat d'affecter des primes aux fonds offerts en vertu des différentes options d'affectation de la série visée, à toute date de versement d'une prime, de réaffectation ou de transfert.

Manuvie détient l'actif des fonds au nom de l'ensemble des titulaires de contrats. Les fonds ne constituent pas des entités juridiques indépendantes.

Vous n'êtes pas propriétaire de quelque partie de l'actif des fonds, et vous ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des unités des fonds sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins de la

détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des unités des fonds. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les unités théoriques de votre contrat.

Certains fonds de Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition d'unités de fonds sous-jacents. Dans certains cas, Gestion de placements Manuvie limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un fonds est considérée comme une prime versée à un contrat d'assurance à capital variable individuel établi par Manuvie, les titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs d'unités de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs d'unités du fonds visé. En pareil cas, Manuvie informera les titulaires de contrats de toute modification importante apportée aux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

Manuvie se réserve le droit d'ajouter, de fermer ou de cesser d'offrir tout fonds en vertu du contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}. En cas de changement de ce type, nous vous en informerons au moyen d'un préavis. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 1.1, Changements importants.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds, veuillez consulter l'aperçu du Fonds Signature Sélect Idéal Manuvie qui accompagne le présent contrat.

La Notice explicative ne fait pas partie du contrat.

1.1 Changements importants

Chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées;
- une hausse du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la Notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion; ou
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours avant la date de prise d'effet du changement important. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- réaffecter vos capitaux à un fonds ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais; ou
- céder à rachat vos unités du fonds, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert.

Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis, sans quoi nous nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit.

La fermeture d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. Par conséquent, les fusions et les fermetures de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de fonds et comporter des frais de gestion et des frais d'assurance identiques ou inférieurs. Nous avons le droit d'effectuer des changements importants à l'occasion, lesquels devront être conformes aux dispositions susmentionnées. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente.

Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble est, par exemple, un fonds ayant un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds sous-jacent initial et appartenant à la même catégorie de fonds de placement. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

1.2 Valeur du contrat

À toute date d'évaluation, la valeur du contrat est égale à la somme des valeurs de chaque série détenue en vertu de votre contrat.

La valeur du contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds visé.

1.3 Valeur du fonds

La valeur d'un fonds correspond au nombre total d'unités que détient le titulaire du contrat dans ce fonds multiplié par la valeur unitaire correspondante établie à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur du fonds est déterminée.

La valeur de chaque fonds n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

1.4 Frais de gestion, frais d'assurance et autres frais

Des frais de gestion sont imputés à chaque fonds à la date d'évaluation. Les frais de gestion sont fonction du fonds et de l'option d'affectation des primes sélectionnés.

À l'heure actuelle, les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de l'actif net du fonds à la date d'imputation des frais.

Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion de tout fonds offert en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit et cette modification sera considérée comme un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section 1.1, Changements importants.

Des frais d'assurance sont facturés à chaque fonds, en plus des frais de gestion. Ils équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds et sont compris dans le RFG.

Ratio des frais de gestion Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le(s) fonds et les séries sélectionnés par le participant. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux des frais d'assurance à tout moment. Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 1.1, Changements importants.

Le montant maximum des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants, majorés de 50 points de base ou d'un montant égal à 50 % des frais d'assurance courants, si ce montant est plus élevé. Manuvie vous avisera de toute hausse des frais d'assurance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 1.1, Changements importants.

Les autres frais habituels engagés dans le cours normal des affaires relativement au fonctionnement du (des) fonds seront aussi prélevés sur l'actif des fonds respectifs. Ces frais couvrent notamment les honoraires de conseillers juridiques ou d'auditeurs, les frais de garde, les taxes, intérêts et frais bancaires applicables, les droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et toute charge engagée pour préserver l'actif ou le revenu du (des) fonds. Ces frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais imputés à chacun des fonds comprennent les frais de gestion imputés au(x) fonds sous-jacent(s), le cas échéant. Le fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de frais de retrait qui seraient un doublon des frais payables par le(les) fonds sous-jacent(s) pour le même service.

La plupart de ces frais applicables sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale ou à la taxe de vente harmonisée (TVH).

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion, les frais d'assurance et les frais d'exploitation sont payables par le fonds. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'appliquent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds représente un montant plus important.

1.5 Valeur marchande des fonds

La valeur marchande de chaque fonds sera déterminée à une date d'évaluation. Dans la mesure du possible, nous utilisons le cours de clôture de l'actif détenu dans un fonds pour établir la valeur marchande. Si un cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande de l'actif. La valeur marchande de chaque fonds est toujours établie au moins une fois par mois.

1.6 Valeur de la série

La valeur d'une série correspond à la somme des valeurs des fonds faisant partie de la série.

1.7 Valeur unitaire

Dans le cas de chaque option de garantie Idéal 75/75, option de garantie Idéal 75/100 et option de garantie Idéal 100/100, trois valeurs unitaires distinctes sont établies pour chaque fonds. Une valeur unitaire est établie pour l'option Platine et l'option Classe F séparément, tandis qu'une autre est établie pour les options d'affectation des primes restantes (avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais).

Les valeurs unitaires liées à l'option Platine sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de l'option de garantie visée par le nombre total d'unités en circulation pour cette option dans le cadre de l'option de garantie immédiatement avant la date d'évaluation.

Les valeurs unitaires liées à l'option Classe F sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de l'option de garantie visée par le nombre total d'unités en circulation pour cette option dans le cadre de l'option de garantie immédiatement avant la date d'évaluation.

Pour toutes les autres options d'affectation des primes (frais de sortie, frais modérés et sans frais) dans le cadre d'une option de garantie, l'unité.

Les valeurs unitaires sont établies en divisant la valeur liquidative des options combinées dans le cadre de l'option de garantie visée par le nombre total d'unités en circulation pour ces options combinées dans le cadre de l'option de garantie immédiatement avant la date d'évaluation.

La valeur liquidative est égale à la valeur marchande de l'actif du fonds, déduction faite de son passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

La valeur unitaire d'un fonds augmente ou diminue selon l'évolution de la valeur marchande de l'actif du fonds et le réinvestissement du revenu net de cet actif.

La valeur unitaire de chaque fonds distinct Idéal n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

2. Traitement de vos directives

2.1 Paiements des primes

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander l'affectation des primes, sous réserve des dispositions du contrat, de la Notice explicative et des autres options, le cas échéant, et de nos règles administratives alors en vigueur. Vous pouvez communiquer vos directives d'affectation des primes à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées à la date d'évaluation suivante. Le nombre d'unités d'un fonds qui est affecté à votre contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur unitaire déterminée à la date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

À défaut de recevoir vos directives, ou si celles-ci sont incomplètes, votre prime sera affectée selon les règles administratives alors en vigueur.

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} prévoyant le même type de contrat, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul contrat par type de contrat.

Nous avons le droit de refuser d'accepter toute affectation de primes à un fonds alors offert et d'établir des montants maximum et minimum applicables à l'affectation des primes et le droit de rembourser toute affectation de primes, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

2.2 Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} ainsi que l'affectation de toute prime à un fonds. Il suffit de nous expédier un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes : la date à laquelle vous recevez la confirmation de la souscription du contrat ou cinq jours ouvrables après son envoi par la poste. Pour toute affectation de prime à un fonds à une autre date qu'à la souscription du contrat, le droit d'annulation ne portera que sur les primes nouvellement affectées. En outre, un avis écrit doit nous être fourni dans les deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes : la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'exécution ou cinq jours ouvrables après son envoi par la poste. En plus des frais liés à l'opération, le titulaire du contrat recevra le moins élevé des montants suivants : la somme investie ou la valeur marchande de la somme investie à la date d'évaluation suivant la date à laquelle nous recevons la demande d'annulation.

La valeur des unités de chaque fonds affecté à votre contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds correspondant.

2.3 Exigences minimales

Les planchers désignent les primes et les soldes minimums qui doivent être respectés aux termes de votre contrat, sous réserve de nos règles administratives en vigueur. Ces planchers peuvent varier selon le contrat et l'option d'affectation des primes et être modifiés de temps à autre sans préavis.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 4, Primes, de la Notice explicative. Les règles administratives en vigueur sont disponibles sur demande écrite adressée au siège social de Manuvie.

2.4 Réaffectations au sein d'une série

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander une réaffectation. Par « réaffectation », on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un fonds d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes à un ou à plusieurs autres fonds alors offerts de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez communiquer vos directives de réaffectation par écrit ou par voie électronique à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées à la date d'évaluation suivante.

À la date d'évaluation applicable, nous retirerons des unités du fonds que vous aurez désigné, de sorte que le nombre d'unités retirées, multiplié par la valeur unitaire du fonds, corresponde au montant qui doit être substitué pour le fonds visé. Nous affecterons ensuite le produit du retrait au(x) fonds de votre choix et souscrirons des unités des fonds en votre nom. Les réaffectations entre des fonds d'une même série prévoyant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais de retrait. **Les réaffectations n'ont aucune répercussion sur les garanties de votre série.** Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative.

La valeur des unités visées par un retrait ou acquises aux fins d'une réaffectation n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds correspondant.

2.5 Transferts entre options d'affectation des primes d'une même série

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats. Par « transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats », on entend le retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des unités du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent. Tous les transferts entre options d'affectation des primes doivent respecter les primes minimales et les autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie. Des frais de retrait peuvent s'appliquer et **les transferts peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série**. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative.

Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément aux règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert.

2.6 Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques, à la différence que vous pouvez demander que l'actif du Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des virements au Fonds APSF. Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés selon les règles administratives en vigueur. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt. Si nous ne recevons par les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au Fonds du marché monétaire, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

2.7 Retraits et valeur de retrait

En tout temps, pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander le retrait intégral ou partiel des unités affectées à votre contrat. Les retraits peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative. La valeur de retrait correspond à la valeur du contrat, moins les frais de retrait applicables. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer sur quel(s) fonds le montant demandé doit être prélevé.

Les demandes de retrait peuvent être soumises par écrit ou par voie électronique. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée le jour même.

Si nous recevons votre demande après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée à la date d'évaluation suivante. Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires au traitement du retrait conformément à nos règles administratives en vigueur à la date visée.

Le montant du retrait doit excéder le plancher qui s'applique alors aux retraits.

Après tout retrait, le plancher doit être respecté. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration en cas de retrait.

La valeur de retrait totale ou partielle n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

2.8 Frais de retrait

En vertu de l'option sans frais, de l'option sans frais Platine et de l'option Classe F, aucuns frais de retrait ne sont imputés aux versements de revenu de retraite, aux retraits intégraux et aux retraits partiels d'unités détenues en vertu de votre contrat.

En vertu de l'option avec frais de retrait et de l'option avec frais réduits, il se peut que des frais de retrait s'appliquent aux versements de revenu de retraite et en cas de retrait intégral ou partiel des unités détenues en vertu du contrat. Les frais de retrait sont déterminés à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la réception de votre demande de retrait.

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent. Un montant de prime équivalent distinct sera établi pour les options à frais réduits (toutes les options à frais réduits ensemble) et pour les options avec frais de retrait (toutes les options avec frais de retrait ensemble) détenues au titre de votre contrat. Le montant de prime équivalent, c'est-à-dire le montant du retrait, multiplié par le rapport entre 1) la somme des primes versées à votre contrat en vertu de l'option d'affectation des primes choisie et qui n'ont pas encore été retirées et 2) la somme des valeurs du fonds en vertu de cette option. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quels que soient le fonds et la série auxquels elles avaient été affectées ou le fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option d'affectation des primes choisie. Pour chaque prime (à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent au montant de la prime multiplié par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux des frais applicables à une prime est fonction du nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date de versement de cette prime, et il diminue avec le temps selon le barème qui suit.

Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime

Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux des frais applicables à la prime (%)
Moins de 1 an	3
De 1 à 2 ans	2
De 2 à 3 ans	1
Plus de 3 ans	0

Tableau des frais de retrait des Fonds avec frais de sortie

Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux des frais applicables à la prime (%)
Moins de 1 an	6
De 1 à 2 ans	5
De 2 à 3 ans	5
De 3 à 4 ans	4
De 4 à 5 ans	3
De 5 à 6 ans	2
De 6 à 7 ans	1
Plus de 7 ans	0

Nous nous réservons le droit de modifier le barème des frais de retrait ci-dessus et ses modalités d'application, auquel cas, nous vous enverrons un préavis. Toute modification des barèmes ou de leurs modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de la modification.

Les frais de retrait pour l'option avec frais de retrait et l'option avec frais réduits ne sont pas imputés sur les garanties au décès.

Des retraits gratuits sont offerts dans le cadre de tous les contrats. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section correspondante dans le présent document.

3. Régimes d'épargne non enregistrés

3.1 Cessions

Tout avis de cession du présent contrat doit être expédié, par écrit, à Manuvie. Il incombe au cessionnaire, et non à Manuvie, de s'assurer de la validité de toute cession.

3.2 Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs du fonds au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 % de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable.

Les demandes de transfert entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure si vous n'exercez pas cette option.

3.3 Convention de prélèvement automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat, au moyen de prélèvements automatiques sur un compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous disposez de certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme à la présente entente. Vous avez, par exemple, le droit d'être remboursé en cas de prélèvement non autorisé ou non conforme à l'entente de PAD. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre banque, votre institution financière ou Manuvie. Vous pouvez aussi visiter le [site Web www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

3.4 Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre contrat doit être effectué au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) avant la date d'entrée en jouissance de la rente. La date d'entrée en jouissance de la rente pour la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 est le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier. Cependant, avant d'atteindre la date d'entrée en jouissance de la rente, vous pourrez demander qu'elle soit reportée au-delà du 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier.

3.5 Date d'échéance de la série

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable. La date d'échéance de la Série Idéal 75/75 correspond, dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés, au 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, et, dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés. Pour la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100, vous pouvez choisir la date d'échéance d'une série, sous réserve que cette date tombe au moins 10 ans (Série Idéal 75/100) ou 15 ans (Série Idéal 100/100) après la date de versement de votre première prime dans la série ou la date de la dernière revalorisation. Si vous n'indiquez pas de date, elle sera fixée, pour les capitaux non enregistrés, au 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier dans le cas de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100. Cependant, avant d'atteindre la date d'échéance par défaut de la série, vous pourrez demander qu'elle soit reportée (n'importe quelle série).

Pour la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100, vous pouvez changer la date d'échéance d'une série en envoyant une demande écrite en ce sens au moins trois ans avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Veuillez noter que cette option n'est pas offerte dans le cadre de la Série Idéal 75/75. Tout changement est assujéti à nos règles administratives alors en vigueur. Vous n'êtes

pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou de 15 années complètes (Série Idéal 100/100) de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation. Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul de la garantie à l'échéance ainsi que de la garantie de versement de revenu.

3.6 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 75/75 ou de votre Série Idéal 75/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

La valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci, ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve que votre série demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 100/100 correspond au plus élevé des montants suivants :

La valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci, ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve que la date du premier versement de prime ou la date de la dernière revalorisation précède d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque la date de versement des primes ou la date de la dernière revalorisation ne précède pas d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série), nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la valeur à l'échéance.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

3.7 Garantie au décès

Au décès du dernier rentier survivant à la date d'échéance de la Série ou à une date antérieure, Manuvie versera une garantie au décès qui correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès; ou
- **si le rentier était âgé de moins de 80 ans lorsque la première prime a été versée à la série** : 100 % (75 % pour la Série Idéal 75/75) de la base de calcul de la garantie au décès en vertu de la série visée.
- **Si le rentier était âgé de 80 ans ou plus lorsque la première prime a été versée à la série** : 75 % de la base de calcul de la garantie au décès.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

À la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du dernier rentier survivant, Manuvie transférera la prestation de décès prévue par la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur du fonds du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au bénéficiaire, et le contrat prendra fin.

Remarque : Après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous les versements restants seront effectués au bénéficiaire ou au titulaire du contrat, s'il est vivant, à leur échéance.

3.8 Résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte aux fonds; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le titulaire du contrat.

À moins qu'elle ne reçoive des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable, Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

- Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable.
- Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement pendant 15 ans.
- Pour établir les versements de rente annuels, la base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente

Est multipliée par le taux de rente 66,9444, et le résultat est divisé par 1 000.

Par exemple : $(100\,000 \$ \times 66,944) \div 1\,000 = 6\,694,40 \$$

Selon le type choisi, le facteur susmentionné peut être supérieur ou inférieur.

Cependant, Manuvie se réserve le droit, moyennant un préavis de 60 jours aux titulaires du régime, de modifier les facteurs utilisés aux fins du calcul de la rente si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 20 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'effectuer un versement forfaitaire.

4. Régimes d'épargne enregistrés

4.1 Général

Les régimes d'épargne enregistrés comprennent les types de contrat suivants :

- Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER de conjoint)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Si le titulaire du contrat nous en fait la demande dans la proposition, nous soumettrons le contrat pour enregistrement, conformément à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à titre de régime enregistré d'épargne-retraite. La législation provinciale s'appliquera également, s'il y a lieu. Aux termes d'un contrat enregistré, le titulaire du contrat est le rentier.

Le présent contrat est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec) et est conforme à celles-ci. La rente servie en vertu du présent contrat avant la date d'entrée en jouissance de la rente doit être conforme aux dispositions de l'alinéa 146(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la rente servie après la date

d'entrée en jouissance de la rente doit être conforme aux dispositions des alinéas 146(2)b), b.1) et b.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le contrat ne prévoit le versement d'un revenu de retraite à votre intention que sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents, comme prévu à l'alinéa 146(3)b) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Nous permettrons le versement à votre intention ou, dans le cas de cotisations versées par le conjoint, à votre conjoint, d'un montant servant à réduire l'impôt qui aurait par ailleurs été payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration pour un tel versement.

4.2 Cessions

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession. Aucun versement payable aux termes du contrat ne pourra faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie.

4.3 Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable sans payer de frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs du fonds au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 % de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable.

Les demandes de transfert entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Ces droits ne sont pas cumulatifs et les droits inutilisés au titre des retraits gratuits ne peuvent être reportés à une année ultérieure.

4.4 Convention de prélèvement automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat, au moyen de prélèvements automatiques sur un compte bancaire. Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous disposez de certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme à la présente entente. Vous avez, par exemple, le droit d'être remboursé en cas de prélèvement non autorisé ou non conforme à l'entente de PAD. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre banque, votre institution financière ou Manuvie. Vous pouvez aussi visiter le [site Web www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

4.5 Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre contrat doit être effectué au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) avant la date d'entrée en jouissance de la rente. La date d'entrée en jouissance de la rente est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge maximum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne retraite. Après la date d'entrée en jouissance de la rente, nous n'acceptons plus de primes au titre du contrat.

4.6 Date d'échéance de la série

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable. La date d'échéance de la Série 75/75 est le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés. Vous pouvez choisir la date d'échéance d'une série, sous réserve que cette date tombe au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) après la date de versement de votre première prime dans la série ou la date de la dernière revalorisation. Si vous n'indiquez pas de date pour la Série Idéal 75/100 ou la Série Idéal 100/100, la date d'échéance de ces séries sera fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.

En ce qui a trait à l'échéance de votre régime d'épargne enregistré, veuillez consulter la section 4.7, Transfert automatique d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite, pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des incidences de cette échéance sur vos garanties à l'échéance et au décès ainsi que sur la garantie de versement de revenu.

Pour la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100, vous pouvez changer la date d'échéance de la série, à la condition de soumettre une demande écrite en ce sens au moins trois ans avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir pour ces deux séries et celle en vigueur au moment de la demande. Veuillez noter que cette option n'est pas offerte dans le cadre de la Série Idéal 75/75. Toute modification doit être autorisée par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou de 15 années complètes (Série Idéal 100/100) de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation.

Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul de la garantie à l'échéance ainsi que de la garantie de versement de revenu. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative.

4.7 Transfert automatique d'un régime enregistré d'épargne retraite à un régime enregistré de revenu de retraite

À moins d'indication contraire, à la date d'entrée en jouissance de votre rente, nous transférerons automatiquement les capitaux dans votre régime enregistré d'épargne retraite à un régime enregistré de revenu de retraite. Si la date d'échéance de la série correspond à la date d'entrée en jouissance de votre rente, nous transférerons alors la base de calcul de la garantie à l'échéance de votre régime d'épargne à un régime enregistré de revenu de retraite. Pour ce qui est de toutes les autres situations, nous traiterons le transfert automatique conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si vous désirez que le versement de revenu annuel minimum de votre régime enregistré de revenu de retraite soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint, vous devez en aviser Manuvie avant la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi, à cette date, le versement minimum sera calculé en fonction de votre âge. À compter de la date d'entrée en jouissance de la rente, la décision prise au sujet de l'âge devant servir à calculer le versement de revenu annuel minimum est irrévocable.

La valeur de toute série faisant l'objet d'un transfert automatique à un régime enregistré de revenu de retraite n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif des fonds au moment du transfert et, ultérieurement, en vertu du régime enregistré de revenu de retraite.

Si nous ne recevons aucune directive au sujet de vos versements de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année suivant le transfert automatique, un versement sera effectué afin de respecter le minimum fixé par le gouvernement pour l'année en question. Les versements minimums se poursuivront le 31 décembre de chaque année jusqu'à ce que des directives contraires nous soient soumises par écrit.

Aux fins des versements de revenu, Manuvie retirera les sommes requises des fonds conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 5, Régimes enregistrés de revenu de retraite.

4.8 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 75/75 ou de votre Série Idéal 75/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci, ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve que votre série demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 100/100 correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci, ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve que la date du premier versement de prime ou la date de la dernière revalorisation précède d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série.

Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque la date de versement des primes ou la date de la dernière revalorisation ne précède pas d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série), nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la valeur à l'échéance.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

4.9 Garantie au décès

Au décès du dernier rentier survivant à la date d'échéance de la Série ou à une date antérieure, Manuvie versera une garantie au décès qui correspondra au plus élevé des montants suivants :

La valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée de votre décès, ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès (75 % pour la Série Idéal 75/75).

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

À la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du dernier rentier survivant, Manuvie transférera la prestation de décès prévue par la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur du fonds du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au bénéficiaire, et le contrat prendra fin.

Remarque : Après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous les versements de rente garantis restants seront effectués au bénéficiaire à leur échéance. Si votre conjoint n'est pas le bénéficiaire, les versements garantis restants seront escomptés et payés au bénéficiaire en une seule fois.

4.10 Résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte aux fonds; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents Fonds choisis par le titulaire du contrat.

À moins de recevoir des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de votre rente, Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

- Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable.
- Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement.

Les versements de rente seront payables jusqu'à votre 90^e anniversaire de naissance exclusivement, et votre vie durant par la suite.

Pour établir les versements de rente annuels, la valeur de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de votre rente est multipliée par un taux de rente qui est fonction de votre âge (à votre dernier anniversaire) et de votre sexe (voir le tableau ci-après), et le résultat est divisé par 1 000.

Par exemple, si vous êtes un homme âgé de 69 ans, dont la garantie à l'échéance est de 100 000 \$, à la date d'entrée en jouissance de la rente, votre versement de rente annuel sera établi comme suit :

$$(100\,000 \$ \times 39,5460) \div 1\,000 = 3\,954,60 \$$$

Taux de rente par tranche de 1 000 \$ de la valeur de la garantie à l'échéance

Âge (dernier anniversaire)	Hommes	Femmes
55	25,2120	24,6260
56	25,8750	25,2580
57	26,5750	25,9250
58	27,3170	26,6300
59	28,1030	27,3760
60	28,9370	28,1660
61	29,8240	29,0060
62	30,7680	29,8990
63	31,7760	30,8500
64	32,8520	31,8650
65	34,0040	32,9510
66	35,2400	34,1140
67	36,5690	35,3630
68	38,0000	36,7070
69	39,5460	38,1560
70	41,2190	39,7220
71	43,0360	41,4310

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le facteur susmentionné peut être supérieur ou inférieur.

Cependant, Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 10 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'utiliser un taux de rente différent ou d'effectuer un versement forfaitaire.

5. Régimes enregistrés de revenu de retraite

5.1 Général

Les régimes de revenu de retraite comprennent les types de contrat suivants

- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR de conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Si le titulaire du contrat nous en fait la demande dans la proposition, nous soumettrons le contrat pour enregistrement, conformément à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de fonds enregistrés de revenu de retraite. La législation provinciale

s'appliquera également, s'il y a lieu. Aux termes d'un contrat enregistré, le titulaire du contrat est le rentier.

5.2 Planchers courants

Toute prime versée à un régime enregistré de revenu de retraite doit provenir de l'une ou de plusieurs des sources mentionnées à l'alinéa 146.3(2)f de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour connaître les primes minimales, veuillez consulter la section 4, Primes de la Notice explicative.

5.3 Cessions

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession. Aucun versement payable aux termes du contrat ne pourra faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie.

5.4 Versements de revenu de retraite

Manuvie n'effectuera, aux termes d'un régime enregistré de revenu de retraite, aucun versement autre que ceux décrits à l'alinéa 146.3(2)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le type et le mode de versement du revenu de retraite seront ceux que vous préciserez de temps à autre, sous réserve :

- que le revenu minimum annuel, prévu au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), soit respecté, et
- que le revenu minimum annuel n'excède pas le plafond prévu par la réglementation en matière de régimes de retraite, le cas échéant; cependant, si ce plafond est inférieur au revenu minimum, celui-ci doit alors être versé.

Le type et le mode de versement du revenu de retraite choisis à l'établissement seront maintenus pendant toute la durée du contrat, sauf si nous recevons des directives écrites contraires de votre part. Toute modification devra être approuvée par nous et être conforme à la réglementation gouvernementale. Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration si plusieurs modifications sont apportées aux versements de revenu au cours d'une même année. Si, au 31 décembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur, les versements pour l'année sont inférieurs au revenu minimum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un versement additionnel sera effectué afin que le total des versements pour l'année corresponde au revenu minimum.

5.5 Transferts à un autre fournisseur

À la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue d'un transfert à un autre fournisseur de régimes de revenu de retraite, Manuvie procédera à un retrait partiel ou intégral. Conformément à l'alinéa 146.3(2) (e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), Manuvie doit retenir tout revenu minimum pour l'année du montant transféré, Manuvie versera au titulaire du contrat le solde du revenu minimum à la date du transfert. La valeur du contrat pourra être assujettie à des frais de retrait décrits à la section 5, Retraits, de la notice explicative. Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration conformément aux pratiques alors en vigueur;

La valeur de tout contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

5.6 Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 20 % des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 20 % de la somme des valeurs du fonds au 1^{er} janvier et jusqu'à 20 % de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable.

Ces droits ne sont pas cumulatifs et les droits inutilisés au titre des retraits gratuits ne peuvent être reportés à une année ultérieure.

5.7 Date d'échéance de la série (Régimes FRV seulement)

Si vous êtes titulaire d'un FRV, il peut être nécessaire, selon l'autorité compétente de votre province ou territoire, de transformer votre FRV en une rente le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum fixé par le gouvernement pour l'échéance du contrat (la « date d'échéance de la série »).

5.8 Garantie de versement de revenu (Régimes enregistrés de revenu de retraite)

Si votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 ans (Série Idéal 100/100) à compter de la date de versement de votre première prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant, Manuvie garantit que la somme versée sous forme de revenu de retraite pendant toute la durée de vos séries sera fixée à au moins 75 % (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou à 100 % (Série Idéal 100/100) de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Les versements de revenu périodiques viendront réduire la garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance.

Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve de nos règles administratives en vigueur. Pour les primes additionnelles affectées à la Série Idéal 100/100 qui ne respectent pas la durée minimale de 15 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu, nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de cette garantie. Nous utiliserons la date de versement de votre première prime affectée à votre régime enregistré d'épargne-retraite ou la date de la dernière revalorisation, le cas échéant, pour déterminer la durée minimale exigée de 10 ans (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou de 15 ans (Série Idéal 100/100) et nous réduirons vos versements de revenu de retraite pour les ramener à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

5.9 Garantie au décès

Au décès du dernier rentier survivant à la date d'échéance de la Série ou à une date antérieure, Manuvie versera une garantie au décès qui correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès; ou
- **si vous étiez âgé de moins de 80 ans lorsque vous avez versé la première prime à la série** : 100 % de la base de calcul de la garantie au décès (75 % pour la Série Idéal 75/75), moins la somme de vos versements de revenu de retraite effectués, depuis la dernière revalorisation, le cas échéant, réduite d'un dollar pour un dollar;
- si vous étiez âgé de 80 ans ou plus lorsque vous avez versé la première prime à la série : 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme de vos versements de revenu de retraite effectués, réduite d'un dollar pour un dollar.

Pour toutes les Séries, vos versements de revenu périodiques viendront réduire la garantie au décès à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu de retraite, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès.

Nous nous réservons le droit de fixer un pourcentage maximum de la valeur de la série pouvant être retiré sous forme de versements périodiques, à raison d'un dollar pour un dollar. Une réduction proportionnelle au montant excédant le maximum sera appliquée à votre base de calcul de la garantie au décès, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Remarque : Vous pouvez affecter des primes aux fonds distincts après l'âge de 80 ans seulement si l'autorité compétente de votre province le permet dans le cas d'un FRV ou d'un FRR immobilisé.

La valeur du contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds visé.

À la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du dernier rentier survivant, Manuvie affectera la prestation de décès prévue par la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur du fonds du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au bénéficiaire, et le contrat prendra fin.

5.10 Résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte aux fonds; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le titulaire du contrat.

Vous pouvez en tout temps décider de transformer votre régime de revenu de retraite en une rente viagère. Si vous décidez de transformer votre régime de revenu de retraite en une rente viagère, Manuvie effectuera les versements de rente comme suit :

- Le premier versement de rente sera effectué un an après la date de la transformation du régime.
- Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement. Les versements de rente seront payables jusqu'à votre 90^e anniversaire de naissance exclusivement, et votre vie durant par la suite.

Pour établir les versements de rente, la valeur de votre contrat (nette de tous frais de retrait applicables) à la date de la transformation est multipliée par un taux de rente qui est fonction de votre âge (à votre dernier anniversaire) et de votre sexe, et le résultat est divisé par 1 000. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au tableau ci-après.

Par exemple : Si vous êtes un homme âgé de 75 ans, dont la valeur du contrat est de 100 000 \$, à la date de transformation, votre versement de rente annuel sera établi comme suit :
 $(100\,000 \$ \times 52,1360) \div 1\,000 = 5\,213,60 \$$.

Taux de rente par tranche de 1 000 \$ de la valeur du contrat

Âge (dernier anniversaire)	Hommes	Femmes
55	25,2120	24,6260
56	25,8750	25,2580
57	26,5750	25,9250
58	27,3170	26,6300
59	28,1030	27,3760
60	28,9370	28,1660
61	29,8240	29,0060
62	30,7680	29,8990
63	31,7760	30,8500
64	32,8520	31,8650
65	34,0040	32,9510
66	35,2400	34,1140
67	36,5690	35,3630
85	98,6100	91,6730
86	105,6040	97,6750
87	112,9180	103,8490
88	120,2890	109,9580
89	127,2680	115,6350
90	133,7900	121,1620

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le facteur susmentionné peut être supérieur ou inférieur.

Cependant, Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur du contrat à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 10 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'utiliser un taux de rente différent ou d'effectuer un versement forfaitaire.

Dispositions du contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} – Compte d'épargne libre d'impôt

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un fonds est investie au risque du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Dispositions générales

Dans le présent contrat, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire du régime, qui est le propriétaire et le rentier d'un compte d'épargne libre d'impôt Signature Sélect Idéal Manuvie. Les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, également désignée par « Manuvie ».

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat étant donné que vous nous avez demandé dans la proposition de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définitions

Base de calcul de la garantie à l'échéance : Avant toute revalorisation[†], la base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs d'une série donnée.

Si une revalorisation a été effectuée (c.-à-d. que la base de calcul de la garantie à l'échéance a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Base de calcul de la garantie au décès : Avant toute revalorisation[†], la base de calcul de la garantie au décès équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs d'une série donnée.

Si une revalorisation a été effectuée (c.-à-d. que la base de calcul de la garantie au décès a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), la base de calcul de la garantie au décès est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation majorée des primes additionnelles versées, moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs depuis la dernière revalorisation.

Bénéficiaire : Le bénéficiaire est la personne désignée pour recevoir la garantie au décès au décès du dernier titulaire du régime survivant avant la fin du contrat, sauf indication contraire.

Conjoint : Le conjoint ou le conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Date ou jour d'évaluation : Il s'agit d'un jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande et la valeur unitaire d'un fonds sont calculées aux fins des opérations. La valeur marchande et la valeur unitaire d'un fonds sont normalement calculées chaque jour ouvrable

après la clôture de la Bourse de Toronto (TSX). Toutefois, dans certaines circonstances, Manuvie peut calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment, à sa discrétion. Par exemple, certains fonds investissent dans des fonds sous-jacents qui peuvent se négocier sur les marchés étrangers. Dans ces cas, la valeur unitaire d'un fonds peut être calculée chaque jour ouvrable où le TSX et les banques du marché étranger pertinent sont ouverts.

Distribution : Le terme « distribution » au titre d'un contrat dont une personne est le titulaire du régime s'entend d'un paiement effectué en vertu du contrat à l'égard de la totalité ou d'une partie des intérêts du titulaire du régime dans le contrat.

Fonds, fonds distincts Idéal : Fonds distinct établi par Manuvie et offert dans le cadre du contrat.

Jour ouvrable : Journée où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative : S'entend de la Notice explicative Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD}.

Rentier : Le rentier est la personne assurée en vertu du contrat. Le contrat est établi sur la tête du rentier, qui est aussi le titulaire du régime et qui doit être âgé d'au moins 18 ans à la date de la conclusion du contrat.

Série : En vertu du contrat vous pouvez affecter vos primes aux trois options de garantie (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100) selon les options d'affectation des primes correspondantes, dont chacune est détenue à titre de série distincte comme suit :

- Série Idéal 75/75 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 75/75 avec frais réduits
- Série Idéal 75/75 sans frais Platine
- Série Idéal 75/100 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 75/100 avec frais réduits
- Série Idéal 75/100 sans frais Platine
- Série Idéal 100/100 avec frais de retrait, sans frais ou Classe F
- Série Idéal 100/100 avec frais réduits
- Série Idéal 100/100 sans frais Platine

Titulaire du régime : Titulaire du régime s'entend :

(a) Jusqu'au décès de la personne qui a conclu le contrat avec nous, la personne; et

(b) Au décès de la personne et après celui-ci, le conjoint de la personne qui acquiert tous les droits de la personne en tant que titulaire du régime, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre ayant le même effet, par la personne au titre du contrat ou relativement à la propriété dans le cadre du contrat. Voir aussi la définition de remplaçant.

Titulaire du régime remplaçant : Il est désigné par le titulaire du régime et est la personne qui devient automatiquement le nouveau titulaire du régime et rentier au décès du titulaire du régime dont le nom figure sur la proposition. Seul un conjoint peut être désigné comme titulaire du régime remplaçant. Le nouveau titulaire du régime peut désigner un titulaire du régime remplaçant.

Transfert : S'entend du retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des unités du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent.

Valeur liquidative : La valeur liquidative de tout fonds correspond à la valeur marchande de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

Virement : S'entend de la réaffectation partielle ou totale de votre prime d'un fonds d'une série, assortie d'une option d'affectation des primes, à un ou plusieurs fonds de cette même série et option d'affectation des primes.

Dispositions générales

Rente

- Les versements de rente seront servis au titulaire du régime.
- À moins d'indication contraire contenue aux présentes, le service de la rente débutera à la date d'entrée en jouissance de la rente.
- La rente sera viagère, uniforme et payée par mensualités; elle comportera 10 annuités certaines et sera versée la vie durant par la suite.
- Les versements de rente seront établis en fonction de la base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente et des taux de rente alors en vigueur.

Les versements de rente seront effectués conformément aux dispositions du contrat de rente alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des versements de rente de façon à ce qu'ils respectent notre plancher applicable aux versements de rente. Dans tous les cas, la rente sera versée au moins une fois par année.

Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du titulaire du régime. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Au décès du titulaire, s'il y a un titulaire remplaçant, ce dernier a le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou toute autre directive semblable effectuée ou imposée par le titulaire.

Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer est versée à la succession du dernier rentier survivant.

¹ Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis, de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation prévue au contrat. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Les revalorisations ne s'appliquent pas à la Série Idéal 75/75.

Contrat

Le contrat sera enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt, comme il est indiqué dans la proposition. Le contrat intégral est constitué des éléments suivants :

- la proposition de compte d'épargne libre d'impôt;
- les dispositions contractuelles du compte d'épargne libre d'impôt;
- Aperçu du ou des fonds dans lequel (lesquels) vous avez investi, portant uniquement sur les éléments suivants : nom du contrat et du fonds ou des fonds, ratio des frais de gestion, divulgation du risque, frais applicables et droit d'annulation. En cas d'erreur quant à ces éléments, vous pourrez notamment demander l'application de mesures correctives raisonnables de notre part, mais vous n'aurez droit à aucun rendement précis en vertu du contrat. L'information contenue dans l'Aperçu du fonds est exacte en date des présentes et conforme aux exigences énoncées à l'occasion dans les lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts et dans la ligne directrice de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Québec décrite dans le document Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.
- les modifications ou conventions écrites pertinentes établies à compter de la date de la proposition.

Dans certaines situations, il se pourrait que nous ne puissions plus offrir le présent contrat. Le cas échéant, nous vous en aviserons au préalable, et nous vous permettrons de choisir parmi d'autres types de contrats.

Nous nous réservons le droit en tout temps, moyennant un préavis, de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation prévue au contrat ou de cesser d'offrir tout fonds, toute série ou option d'affectation des primes offerte dans la cadre d'une série. Nous nous réservons le droit de temps à autre de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance, de cesser d'accepter les affectations de primes ou les primes supplémentaires et d'établir des montants maximum et minimum applicables à l'affectation des primes dans la cadre d'une série, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la Insurance Act ou une autre loi applicable.

Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ».

C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services. Les règles administratives en vigueur sont disponibles sur demande écrite adressée au siège social de Manuvie.

Enregistrement du contrat

Enregistrement du contrat Nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt conformément à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le présent contrat est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec) et est conforme à celles-ci.

Modification du contrat

Pour être jugée valable, toute modification des dispositions du contrat doit nous être soumise par écrit et être approuvée par un de nos signataires autorisés.

Prêts

Aucun prêt ne sera consenti.

Taux de change

Tout règlement versé à Manuvie ou par celle-ci en vertu du présent contrat sera versé au Canada en monnaie canadienne, sauf indication contraire.

Preuve

Manuvie se réserve le droit d'exiger une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du rentier et du droit du demandeur, conformément à nos règles administratives en vigueur.

1. Fonds

Le présent contrat permet au titulaire du régime d'affecter des primes aux fonds offerts dans le cadre des différentes options d'affectation des primes de la série visée à la date du versement de la prime, d'une réaffectation ou d'un transfert.

Manuvie détient l'actif des fonds au nom du titulaire du régime. Les fonds ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de quelque partie de l'actif des fonds, et vous ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des unités des fonds sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des unités des fonds. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les unités théoriques de votre contrat.

Certains fonds de Manuvie affectent une partie importante de leur actif dans des fonds sous-jacents. Dans certains cas, Gestion de placements Manuvie limitée, une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire des fonds de placement d'un contrat d'assurance à capital variable individuel établi par Manuvie. Les titulaires du régime ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs d'unités de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs d'unités du fonds visé. En pareil cas, Manuvie informera les titulaires du régime de tout changement important apporté aux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

1.1 Changements importants

Chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées;
- une hausse du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la Notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion; ou
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours avant la date de prise d'effet du changement important. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- réaffecter vos capitaux à un fonds ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais; ou
- céder à rachat vos unités du fonds, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert.

Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis, sans quoi nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit. La fermeture d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. Par conséquent, les fusions et les fermetures de Fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de fonds et comporter des frais de gestion et des frais d'assurance identiques ou inférieurs. Nous avons le droit d'effectuer des changements importants à l'occasion, lesquels devront être conformes aux dispositions susmentionnées. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement.

Un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble est, par exemple, un fonds ayant un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds sous-jacent initial et appartenant à la même catégorie de fonds de placement. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) nous modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

1.2 Valeur du contrat

À toute date d'évaluation, la valeur du contrat est égale à la somme des valeurs de chaque série détenue en vertu de votre contrat.

La valeur du contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds visé.

1.3 Valeur du fonds

La valeur d'un fonds correspond au nombre total d'unités du titulaire du régime attribué à un fonds donné multiplié par la valeur unitaire correspondante établie à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur du fonds est déterminée.

La valeur de chaque fonds n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

1.4 Frais de gestion, frais d'assurance et autres frais

Des frais de gestion sont imputés à chaque fonds à la date d'évaluation. Les frais de gestion sont fonction du fonds et de l'option d'affectation des primes sélectionnés.

À l'heure actuelle, les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de l'actif net du fonds à la date d'imputation des frais.

Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion de tout fonds offert en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit et cette modification sera considérée comme un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 1.1, *Changements importants*. Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'Aperçu des fonds.

Des frais d'assurance sont facturés à chaque fonds, en plus des frais de gestion. Les frais d'assurance équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds et sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le(s) fonds et les séries sélectionnés par le participant. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux des frais d'assurance à tout moment. Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 1.1, *Changements importants*. Le montant maximum des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants, majorés de 50 points de base ou d'un montant égal à 50 % des frais d'assurance courants, si ce montant est plus élevé. Manuvie vous avisera de toute hausse des frais d'assurance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 1.1, *Changements importants*. Les autres frais engagés dans le cours normal des affaires relativement à l'exploitation du (des) fonds seront aussi prélevés sur l'actif des fonds respectifs. Ces frais englobent notamment les honoraires de conseillers juridiques ou d'auditeurs, les frais de garde, les taxes applicables, les intérêts et les frais bancaires applicables, les droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et toute charge engagée pour préserver l'actif ou le revenu du (des) fonds. Ces frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais imputés à chacun des fonds comprennent les frais de gestion imputés au(x) fonds sous-jacent(s), le cas échéant. Le fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de frais de retrait qui seraient un doublon des frais payables par le (les) fonds sous-jacent(s) pour le même service.

La plupart de ces frais applicables sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale ou à la taxe de vente harmonisée (TVH).

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion, les frais d'assurance et les frais d'exploitation sont payables par le fonds. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'appliquent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds représente un montant plus important.

1.5 Valeur marchande des fonds

La valeur marchande de chaque fonds sera déterminée à une date d'évaluation. Dans la mesure du possible, nous utilisons le cours de clôture de l'actif détenu dans un fonds pour établir la valeur marchande. Si un cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande de l'actif. La valeur marchande de chaque fonds sera toujours établie au moins une fois par mois.

1.6 Valeur de la série

La valeur d'une série correspond à la somme des valeurs des fonds faisant partie de la série.

1.7 Valeur unitaire

Dans le cadre de chaque option de garantie (option de garantie Idéal 75/75, option de garantie Idéal 75/100 et option de garantie Idéal 100/100), trois valeurs unitaires différentes sont établies pour chaque fonds. Une valeur unitaire est établie pour l'option Platine et l'option Classe F séparément, tandis qu'une autre est établie pour les options d'affectation des primes restantes (avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais).

Les valeurs unitaires liées à l'option Platine sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de l'option de garantie visée par le nombre total d'unités en circulation pour cette option dans le cadre de l'option de garantie immédiatement avant la date d'évaluation.

Les valeurs unitaires liées à l'option Classe F sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de l'option de garantie visée par le nombre total d'unités en circulation pour cette option dans le cadre de l'option de garantie immédiatement avant la date d'évaluation.

Pour toutes les autres options d'affectation des primes (frais de sortie, frais modérés et sans frais) dans le cadre d'une option de garantie,

Les valeurs unitaires sont établies en divisant la valeur liquidative des options combinées dans le cadre de l'option de garantie visée par le nombre total d'unités en circulation pour ces options combinées dans le cadre de l'option de garantie immédiatement avant la date d'évaluation.

La valeur liquidative est égale à la valeur marchande de l'actif du fonds, déduction faite de son passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais). La valeur unitaire d'un fonds augmente ou diminue selon l'évolution de la valeur marchande de l'actif du fonds et le réinvestissement du revenu net de cet actif. La valeur unitaire de chaque fonds distinct Idéal n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

2. Traitement de vos directives

2.1 Paiements des primes

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander l'affectation des primes, sous réserve des dispositions du contrat, de la Notice explicative et des autres options, le cas échéant, et de nos règles administratives alors en vigueur. Vous pouvez communiquer vos directives d'affectation des primes à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées à la date d'évaluation suivante. Le nombre d'unités d'un fonds qui est affecté à votre contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur unitaire déterminée à la date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

À défaut de recevoir vos directives, ou si celles-ci sont incomplètes, votre prime sera affectée selon les règles administratives alors en vigueur.

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} prévoyant le même type de contrat, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du contrat existant.

Nous n'établirons qu'un seul contrat par type de contrat.

Nous avons le droit de refuser d'accepter toute affectation de primes à un fonds alors offert et d'établir des montants maximum et minimum applicables à l'affectation des primes et le droit de rembourser toute affectation de primes, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

2.2 Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat Signature Sélect Idéal Manuvie^{MD} ainsi que l'affectation de toute prime à un fonds. Il suffit de nous expédier un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes : la date à laquelle vous recevez la confirmation de la souscription du contrat ou cinq jours ouvrables après son envoi par la poste. Pour toute affectation de prime à un fonds à une autre date qu'à la souscription du contrat, le droit d'annulation ne portera que sur les primes nouvellement affectées. En outre, un avis écrit doit nous être fourni dans les deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes : la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'exécution ou cinq jours ouvrables après son envoi par la poste. En plus des frais liés à l'opération, le titulaire du contrat recevra le moins élevé des montants suivants : la somme investie ou la valeur marchande de la somme investie à la date d'évaluation suivant la date à laquelle nous recevons la demande d'annulation.

La valeur des unités de chaque fonds affecté à votre contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds correspondant.

2.3 Exigences minimales

Les planchers désignent les primes et les soldes minimums qui doivent être respectés aux termes de votre contrat, sous réserve de nos règles administratives en vigueur. Ces planchers peuvent varier selon l'option d'affectation des primes et être modifiés de temps à

autre sans préavis. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 4, Primes, de la Notice explicative. Les règles administratives en vigueur sont disponibles sur demande écrite adressée au siège social de Manuvie.

2.4 Réaffectations au sein d'une série

En tout temps, pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander une réaffectation. Par « réaffectation », on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un fonds d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes à un ou à plusieurs autres fonds alors offerts de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez communiquer vos directives de Réaffectation par écrit ou par voie électronique à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elles seront traitées à la date d'évaluation suivante.

À la date d'évaluation applicable, nous retirerons des unités du fonds que vous aurez désigné, de sorte que le nombre d'unités retirées, multiplié par la valeur unitaire du fonds, corresponde au montant qui doit être substitué pour le fonds visé. Nous affecterons ensuite le produit du retrait au(x) fonds de votre choix et souscrirons des unités des fonds en votre nom. Les réaffectations entre des fonds d'une même série prévoyant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais de retrait. **Les réaffectations n'ont aucune répercussion sur les garanties de votre série.** Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative.

La valeur des unités visées par un retrait ou acquises aux fins d'une réaffectation n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds correspondant.

2.5 Transferts entre options d'affectation des primes, séries ou contrats

En tout temps, pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats. Par « transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats », on entend le retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des unités du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent. Tous les transferts entre options d'affectation des primes doivent respecter les primes minimales et les autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie. Des frais de retrait peuvent s'appliquer et **les transferts peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série.** Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative. Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément à nos règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert.

2.6 Transferts entre contrats

En tout temps, pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre contrats. Par transfert entre contrats, on entend le retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'un

contrat en vue d'acquérir des unités du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un contrat différent. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée à la date d'évaluation suivante. Les transferts entre contrats peuvent avoir une incidence sur vos garanties. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative. Les transferts seront traités conformément à nos règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert. Des frais de retrait peuvent s'appliquer aux transferts à un contrat différent.

2.7 Transferts entre séries

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre séries. Par transfert entre séries, on entend le retrait d'unités d'un fonds sélectionné en vertu d'une série en vue d'acquérir des unités du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une série différente. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée à la date d'évaluation suivante.

Les transferts entre séries peuvent avoir une incidence sur vos garanties. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative. Les transferts seront traités conformément à nos règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert. Des frais de retrait peuvent s'appliquer aux transferts à une série différente.

2.8 Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques, à la différence que vous pouvez demander que l'actif du Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des virements au Fonds APSF. Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés selon les règles administratives en vigueur.

2.9 Retraits et valeur de retrait

En tout temps, pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander le retrait intégral ou partiel des unités affectées à votre contrat. Les retraits peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties de la Notice explicative. La valeur de retrait correspond à la valeur du contrat, moins les frais de retrait applicables. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer sur quel(s) fonds le montant demandé doit être prélevé.

Les demandes de retrait peuvent être soumises par écrit ou par voie électronique. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande après 16 h (heure de l'Est), un jour ouvrable, elle sera traitée à la date d'évaluation suivante. Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires au traitement du retrait conformément à nos règles administratives en vigueur à la date visée.

Le montant du retrait doit excéder le plancher qui s'applique alors aux retraits. Après tout retrait, le plancher doit être respecté.

Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration en cas de retrait.

La valeur de retrait totale ou partielle n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

2.10 Frais de retrait

En vertu de l'option sans frais, de l'option sans frais Platine et de l'option Catégorie F, aucuns frais de retrait ne sont imputés aux retraits intégraux et aux retraits partiels d'unités détenues en vertu de votre contrat.

En vertu de l'option avec frais de retrait et de l'option avec frais réduits, il se peut que des frais de retrait s'appliquent en cas de retrait intégral ou partiel des unités détenues en vertu du contrat. Les frais de retrait sont déterminés à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la réception de votre demande de retrait.

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent. Un montant de prime équivalent distinct sera établi pour les options à frais réduits (toutes les options à frais réduits ensemble) et pour les options avec frais de retrait (toutes les options avec frais de retrait ensemble) détenues au titre de votre contrat. Le montant de prime équivalent, c'est-à-dire le montant du retrait, multiplié par le rapport entre 1) la somme des primes versées à votre contrat en vertu de l'option d'affectation des primes choisie et qui n'ont pas encore été retirées et 2) la somme des valeurs du fonds en vertu de cette option. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quels que soient le fonds et la série auxquels elles avaient été affectées ou le fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option d'affectation des primes choisie. Pour chaque prime (à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent à la prime multipliée par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux des frais applicables à une prime est fonction du nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date de versement de cette prime, et il diminue avec le temps selon le barème qui suit.

Tableau des frais de retrait des fonds avec frais modérés

Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux des frais applicables à la prime (%)
Moins de 1 an	3
De 1 à 2 ans	2
De 2 à 3 ans	1
Plus de 3 ans	0

Tableau des frais de retrait des fonds avec frais de sortie

Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux des frais applicables à la prime
Moins de 1 an	6
De 1 à 2 ans	5
De 2 à 3 ans	5
De 3 à 4 ans	4
De 4 à 5 ans	3
De 5 à 6 ans	2
De 6 à 7 ans	1
Plus de 7 ans	0

Nous nous réservons le droit de modifier le barème des frais de retrait ci-dessus et ses modalités d'application, auquel cas, nous vous enverrons un préavis. Toute modification des barèmes ou de leurs modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de la modification.

Les frais de retrait pour l'option avec frais de retrait et l'option avec frais réduits ne sont pas imputés sur les garanties au décès.

Des retraits gratuits sont offerts dans le cadre de tous les contrats. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section correspondante dans le contrat.

3. Compte d'épargne libre d'impôt

3.1 Général

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat étant donné que vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et plus particulièrement à ses alinéas;

- 146.2(2)a), le contrat sera maintenu au profit exclusif du titulaire du régime jusqu'au décès de ce dernier.
- 146.2(2)b), personne d'autre que le titulaire du régime et Manuvie n'aura de droits à l'égard du montant et du moment des retraits et du placement des fonds.
- 146.2(2)c), le paiement des primes ne peut être effectué que par le titulaire du régime.
- 146.2(2)d), le contrat permet d'effectuer des retraits pour réduire le montant d'impôt payable par le titulaire du régime en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ces articles prévoient l'imposition des cotisations excédentaires au CELI et des cotisations au CELI versées par le titulaire du régime pendant qu'il est un non-résident du Canada.
- 146.2(2)e), à la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue d'un transfert à un autre fournisseur de CELI pour le titulaire du régime, Manuvie procédera à un retrait partiel ou intégral. La valeur du contrat pourrait être assujettie à des frais de retrait comme il est décrit à la section 2.9 intitulée « *Frais de retrait* » des dispositions du contrat CELI. Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration conformément aux pratiques alors en vigueur.
- 146.2(2)g), le contrat respectera les conditions imposées par le règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En cas de retrait d'une cotisation excédentaire dans le cadre du présent contrat, nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration pour le paiement en question.

3.2 Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable sans payer de frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs du fonds au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 % de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de l'option d'affectation des primes applicable.

Ces droits ne sont pas cumulatifs et les droits inutilisés au titre des retraits gratuits ne peuvent être reportés à une année ultérieure.

Les demandes de transfert entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

3.3 Convention de prélèvement automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat, au moyen de prélèvements automatiques sur un compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous disposez de certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la présente CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre banque, votre institution financière ou Manuvie. Vous pouvez aussi visiter le [site Web www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

3.4 Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre contrat doit être effectué au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) avant la date d'entrée en jouissance de la rente. La date d'entrée en jouissance de la rente pour la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 est le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier. Cependant, avant d'atteindre la date d'entrée en jouissance de la rente, vous pourrez demander qu'elle soit reportée au-delà du 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier.

3.5 Date d'échéance de la série

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable. La date d'échéance pour la Série Idéal 75/75 correspond au 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier.

Vous pouvez choisir la date d'échéance d'une série, sous réserve que cette date tombe au moins 10 ans (Série Idéal 75/100) ou 15 ans (Série Idéal 100/100) après la date de versement de votre première prime dans la série ou la date de la dernière revalorisation.

Si vous n'indiquez pas de date, elle sera fixée au 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier dans le cas de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100.

Cependant, avant d'atteindre la date d'échéance par défaut de la série, vous pourrez demander qu'elle soit reportée (n'importe quelle série).

Pour la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100, vous pouvez changer la date d'échéance d'une série en envoyant une demande écrite en ce sens au moins trois ans avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Veuillez noter que cette option n'est pas offerte dans le cadre de la Série Idéal 75/75. Tout changement est assujéti à nos règles administratives alors en vigueur. Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou de 15 années complètes (Série Idéal 100/100) de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation.

Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul des garanties.

3.6 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 75/75 ou de votre Série Idéal 75/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

la valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci, ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance, sous réserve que votre série demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 100/100 correspond au plus élevé des montants suivants :

la valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci, ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance; sous réserve que la date du premier versement de prime ou la date de la dernière revalorisation précède d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque la date de versement des primes ou la date de la dernière revalorisation ne précède pas d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série), nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la valeur à l'échéance.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds particulier.

3.7 Garantie au décès

Au décès du dernier titulaire du régime survivant à la date d'échéance de la Série ou à une date antérieure, Manuvie versera une garantie au décès qui correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de la série, déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès; ou
- **si le titulaire du régime avait moins de 80 ans lors du premier versement de prime dans le cadre de la série :** 100 % (75 % pour la Série Idéal 75/75) de la base de calcul de la garantie au décès;
- **si le titulaire du régime avait plus de 80 ans lors du premier versement de prime dans le cadre de la série :** 75 % de la base de calcul de la garantie au décès.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds visé.

À la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du dernier titulaire du régime survivant, Manuvie transférera la garantie au décès dans le Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur du fonds du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au bénéficiaire, et le contrat prendra fin.

Remarque : Après la date d'entrée en jouissance de la rente, toute rente garantie restante sera versée au bénéficiaire à l'échéance. Le contrat cesse d'être un CELI.

3.8 Résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte aux fonds; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le titulaire du régime.

À moins qu'elle ne reçoive des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable, Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement pendant 15 ans.

Pour établir les versements de rente annuels, la base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est multipliée par 66,9444 (le « taux de rente »), et le résultat est divisé par 1 000.

Par exemple, $(100\,000 \$ \times 66,944) \div 1\,000 = 6\,694,40 \$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le facteur susmentionné peut être supérieur ou inférieur.

Cependant, Manuvie se réserve le droit, moyennant un préavis de 60 jours aux titulaires du régime, de modifier les facteurs utilisés aux fins du calcul de la rente si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 20 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'effectuer un versement forfaitaire.

Pour obtenir plus de renseignements,
communiquez avec votre conseiller ou
visitez le site **gpmanuvie.ca**.

Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie avec M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.